Crim.
457
s12

Crim. 457 s (2

<36635966330018

<36635966330018

Bayer. Staatsbibliothek

23 B

2me LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

AVOCAT EN LA COUR DE CASSATION,

PAR M. BENJAMIN CONSTANT,

SUR LE PROCÈS

DE WILFRID REGNAULT,

CONDAMNÉ A MORT.

AVEC UN PLAN FIGURÉ DU LIEU OU S'EST COMMIS L'ASSASSINAT.

A PARIS,

CHEZ { BECHET, libraire, quai des Augustins, n° 57.
PLANCHER, libraire, rue Poupée, n° 7.
DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

1818.

Gd/72/796

Crim. 457 ⅔

Cet ouvrage se trouve aussi :

A Rouen, chez MM. FRERE, aîné, et RENAULT, libraires.
Et à Bruxelles, chez LECHARLIER.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

2^me LETTRE,

A M. ODILLON-BARROT.

SUR LE PROCÈS DE WILFRID REGNAULT.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

MONSIEUR,

Ma première lettre ne traitant que des formes suivies dans le procès de Wilfrid Regnault, j'ai pu indiquer les signes manifestes de la prévention qui a dirigé la partie publique. J'ai pu relever l'inexactitude des renseignemens fournis par des hommes en place : j'ai pu affirmer que les jurés s'étaient laissé dominer par des préjugés résultant de ces renseignemens si déplorablement erronés. J'ai

pu tout cela, Monsieur, pour justifier Regnault, et sans diriger sur d'autres aucune inculpation.

Forcé d'examiner maintenant le fond de cette horrible affaire, je voudrais m'imposer la même réserve. La tâche est difficile. J'aurais voulu qu'elle ne fût pas indispensable, et malgré des engagemens pris avec une sorte de solennité, qu'on pardonnera sans doute, puisqu'il s'agit de la vie d'un homme, j'aurais été heureux d'y renoncer. Car, si je ne puis démontrer que Regnault n'est pas coupable, sans renouveler des soupçons dont il m'est douloureux d'être l'organe, mon mouvement n'est plus aussi complet, ma satisfaction n'est plus aussi pure. Il est bien différent de défendre ou d'accuser.

Je le sais : l'on m'a donné l'exemple de flétrir les hommes sur des bruits vagues, et ceux-là se sont trouvés faux. L'on a travesti contre Regnault, en assertions positives, des rumeurs mensongères. Mais je n'imiterai pas cet exemple. Je voudrais arracher un innocent à l'échafaud vers lequel on le traîne, et non point inculper des inconnus. Je traçais avec joie chaque li-

gne de ma lettre précédente. Je remplissais une mission de salut. A présent tous les mots qui se placent sous ma plume me frappent de scrupule et d'inquiétude.

Cependant Regnault est dans un cachot, seul, chargé de fers, sous un arrêt de mort. D'impitoyables formes trompent les regrets des juges suprêmes. Le malheureux serait sans appui, si quelques défenseurs qui ne l'ont jamais vu l'abandonnaient. Ses vieux parens octogénaires, sa mère, qui ne l'a pas quitté un instant durant les trois quarts d'heure pendant lesquels s'est commis le crime dont il est innocent, sont ruinés, flétris au bord de leur tombe. Il ne faut donc pas déserter sa cause.

J'ai commencé, Monsieur, par ces observations, parce que, depuis la publication de ma première lettre, une objection m'a été faite, que je conviens n'avoir pas prévue, et même à présent ne pas concevoir. Si Regnault n'est pas coupable, m'a-t-on dit, qui donc est l'auteur du crime ? Comme si Regnault ou ses défenseurs pouvaient le savoir! Comme si, précisément parce qu'ils n'étaient pas sur le lieu de l'attentat, ils ne devaient pas être dans l'ignorance du criminel qui l'a commis! Comme si, en

supposant que nous eussions des soupçons, que nous pussions former des conjectures, ce n'était pas un mérite à nous, tant qu'il reste un doute, de nous abstenir de les produire !

Je ne répondrai donc à cette question qu'en observant que l'ignorance où l'on est des vrais coupables, n'implique rien contre Regnault, s'il ne s'élève pas d'ailleurs contre lui des preuves : que la justice n'est point tenue à trouver nécessairement l'auteur d'un crime, mais qu'elle doit juger si tel individu en particulier a pu en être l'auteur : que notre législation ne veut pas, pour que chaque crime soit puni, qu'au défaut d'un coupable, on prenne un innocent : et que tel serait néanmoins le système qui résulterait de l'étrange objection que l'on m'a faite.

Je montrerai tout-à-l'heure que de tous ceux sur qui le soupçon pouvait planer, Regnault était celui qu'il devait le moins atteindre : mais il faut auparavant raconter tous les faits. Je n'ai voulu ici que réfuter une prétention qui tend à exiger que Regnault sache ce qu'il ne peut savoir, sous peine de le regarder

comme convaincu d'avoir fait ce qu'il n'a pu faire.

Le sieur Jean Enoult, marchand de bois, habitait une maison, ou, pour employer l'expression du pays, une masure, dans le village d'Amfreville. Il tenait cette maison à bail de Wilfrid Regnault : il lui avait fait, soit pour le montant du loyer, soit en partie pour d'autres objets, des billets non encore échus. Il avait pour servante une femme, la veuve Jouvin.

Regnault ayant conçu un projet de voyage ou d'établissement lointain, sollicita Enoult de lui escompter ses billets. Enoult y consentit et lui promit d'aller chercher des fonds à Elbeuf. Il partit en effet, le premier mars, pour cette ville, à dix heures et demie du matin. Pendant son absence, et à une heure qu'on peut conjecturer avoir été d'une heure et demie à deux, parce que le travail fait par la veuve Jouvin, prouve qu'elle vivait encore peu avant deux heures, et que les préparatifs de son dîner trouvés sur sa table, annoncent qu'elle n'avait pas pris ce repas avant sa mort, cette femme fut assassinée. Le secrétaire d'Enoult fut forcé, et une somme de deux cent cinquante à deux cent soixante francs qui y était

renfermée, fut enlevée. Cherchée inutilement par son maître revenu à six heures, jusqu'au milieu de la nuit, cette servante fut, à la suite de perquisitions juridiques faites par le juge de paix de Tourville, Eustache Brouard, trouvée morte dans un cellier séparé de la maison de toute la largeur de la cour, le lendemain, à six heures du matin. Les blessures de cette femme furent examinées par le sieur Diard, chirurgien, qui déclara qu'elles avaient été faites par le moyen d'un tranchant, tel qu'une serpe ou une hachette. Il découvrit de plus que les assassins l'avaient achevée en l'étranglant.

Pendant ces perquisitions et ces diverses formalités, beaucoup d'habitans du village se rendirent sur les lieux. Regnault y vint comme les autres. Le juge de paix l'interpella pour savoir si Enoult ne lui devait pas de l'argent. L'on aurait conçu que si Regnault eût été le débiteur d'Enoult, on lui eût fait une interpellation tendant à découvrir s'il n'avait pas eu intérêt à se débarrasser par un meurtre d'un créancier importun. Mais c'était le contraire; et certes, voler son débiteur d'une somme de 260 francs au plus, quand on doit recevoir de lui onze cents francs le lendemain, forcer son

secrétaire, assassiner sa servante, dans un moment où le départ même du maître pour aller chercher des fonds, semblait indiquer qu'il n'en laissait que très-peu chez lui, est déjà une grande invraisemblance. Si Regnault eût été le débiteur d'Enoult, il eût pu vouloir éteindre sa dette par un assassinat. Si, pour épuiser toutes les suppositions, le vol eût été commis après le retour d'Enoult, quand celui-ci était censé avoir en sa possession les 1100 francs qu'il devait remettre à Regnault le lendemain, on eût pu croire que Regnault avait voulu s'emparer de cette somme, en se flattant de n'être pas découvert, et rester créancier de celui qu'il aurait volé. Mais supposer qu'il a choisi un moment où il n'y avait dans la maison que rien ou peu de chose, n'était-ce pas une étrange conjecture ? elle parut telle à tous les assistans. L'interpellation du juge de paix, les étonna tous, ce qui prouve à la fois combien cette interpellation leur semblait bizarre, et combien peu aussi les soupçons se dirigeaient sur Regnault. (1) Qui le croirait pourtant ? dans l'acte d'accusation,

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 162-163.

dans les informations particulières, on a tourné contre Regnault cette preuve de la conviction que le public entretenait de son innocence. Deux magistrats ont affirmé que l'étonnement de l'assemblée avait eu pour cause, non les questions adressées à Regnault, mais sa présence. Vraiment on est prêt à maudire l'invention du langage, quand on voit quelles conséquences un léger changement de mots peut entraîner. Regnault répondit, sans entrer dans de grands détails sur ses relations d'intérêt avec Enoult, et il est assez simple, quand toute l'attention était occupée d'un meurtre, qu'il n'ait pas songé à rendre un compte exact de ce qu'Enoult lui devait, chose complètement étrangère à l'événement qui avait eu lieu.

Un instrument à l'usage d'un couvreur en chaume, ayant été trouvé sur des bourrées, donna lieu à penser que le crime pouvait être l'ouvrage d'un nommé Dupuis, couvreur, qui travaillait à Tourville, village à quelque distance d'Amfreville; Enoult pria Regnault de s'informer si ce Dupuis ne s'était pas absenté du lieu où il travaillait. Regnault se mit en route.

On lui a fait un crime de ce voyage, et malgré

la déclaration réitérée d'Enoult qui a toujours reconnu le lui avoir demandé, (1) l'on a prétendu qu'il avait sollicité cette commission pour diriger les soupçons contre Dupuis.

Le juge de paix demanda aux assistans, *s'ils n'avaient point connaissance des auteurs du forfait, ou s'il ne pouvaient pas lui fournir des renseignemens qui pussent le mettre sur la voie de les découvrir.* Leur réponse fut purement négative : et le juge de paix, considérant que lui-même et le sieur Enoult n'avaient non plus aucune donnée à cet égard, termina les opérations de cette journée, 2 mars. (2)

Il est donc certain que, du moins jusques alors, aucun soupçon ne se dirigeait contre Regnault. Dupuis était l'unique objet des conjectures. Le sieur Diard le déclara encore le lendemain 3 mars : on a vu dans ma première lettre, que très-complaisamment il avait signé un procès verbal qui favorisait cette hypothèse. Mais Regnault lui-même, revenu de Tourville, disculpa Dupuis de la manière la plus positive.

---

(1) Voyez plus loin la déposition d'Enoult.

(2) Extrait des minutes déposées au greffe de la cour d'assises à Evreux, p. 23.

Le 3, le substitut du Procureur du Roi se rendit sur les lieux. Il entendit d'abord le sieur Diard, qui, après avoir renouvelé l'examen du cadavre, fit un rapport pareil à son rapport de la veille, et ensuite, interrogé comme témoin, déclara que la voix publique soupçonnait Dupuis. (1)

Le sieur Enoult, parlant après le sieur Diard, répondit qu'il n'avait aucun soupçon relativement aux auteurs du crime. Neuf témoins furent entendus successivement. (2) Le neuvième de ces témoins, en attestant l'innocence de Dupuis avec lequel il avait travaillé, certifia de nouveau que la voix publique l'avait accusé. (3) De ces neuf témoins, aucun ne prononça le nom de Regnault, si ce n'est le propriétaire chez lequel il avait été la veille prendre des renseignemens sur Dupuis, à la sollicitation d'Enoult, et qui raconta sa visite.

Tel était donc l'état des choses. Aucun soupçon n'atteignait Regnault. Le seul juge

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises d'Evreux, p. 31.

(2) Extrait des minutes depuis la p. 23 jusqu'à la p. 50.

(3) *Ibid.*, p. 48-49.

de paix, le sieur Brouard, l'avait interpellé d'une manière étrange, qui avait surpris tout le monde; mais cela même n'avait pas fixé l'attention sur lui.

Ici, la scène change. Je supplie le lecteur de me pardonner des développemens, des détails, des répétitions. Tout est important, chacun des mots, chacun des actes, la date, non seulement de chaque jour, mais de chaque heure, de chaque minute.

Je recommence donc: neuf témoins avaient déposé, depuis dix heures du matin le 3 de mars. Dans aucune de leurs dépositions, Regnault n'était inculpé. Aucun ne l'avait nommé comme ayant la moindre relation avec le crime. Tout-à-coup, à 4 heures et demie, le même 3 mars, M. Lemercier substitut du procureur du Roi, M. le marquis de Blosseville, maire de la commune, M. le juge de paix Eustache Brouard, un gendarme et deux gardes-champêtres se transportent chez Regnault: et, *vu les pièces relatives à l'assassinat et attendu les soupçons qui s'élèvent contre lui*, on fait une perquisition chez lui et il est arrêté. (1)

---

(1) Extrait des minutes, etc. p. 85. Il est assez remarquable que ce procès verbal d'une opération faite le trois

Attendu les soupçons, et vu les pièces! Mais aucun soupçon ne s'était élevé! Mais les pièces ne contiennent pas une fois le nom de Regnault comme suspect! Mais son nom n'avait été prononcé par aucun des neuf témoins qui jusqu'alors avaient déposé!

Remarquez bien l'heure. C'est à quatre heures et demie, comme on voit, que la perquisition contre Regnault a lieu. Le substitut du Procureur du Roi, son commis, et le juge de paix Brouard, y assistent, car ils en signent le procès verbal au domicile de Regnault même: et cependant, l'autre procès verbal, celui de l'audition des témoins; redigé par les mêmes personnes, ne paraît ni interrompu ni clos. L'audition continue: un dixième témoin est entendu; c'est après ces mesures prises avec éclat contre Regnault que ce témoin dépose, car immédiatement après sa déposition, le procès verbal est clos, *attendu qu'il est huit heures du soir*: et ce 10^e^ témoin, sur l'interpellation usitée, *s'il a connaissance des auteurs du crime, répond: J'ai entendu désigner le nommé*

---

mars, soit placé dans les minutes à la suite des procès-verbaux de toutes les opérations du 4.

Dupuis par la voix publique. Quant à moi, mon soupçon plane sur le nommé Wilfrid Regnault. (1)

Je n'examine point comment il se fait que le substitut du procureur du Roi et le juge de paix ayent verbalisé à la fois en deux endroits ; comment, étant occupés, ainsi que l'un des procès verbaux le constate, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, à recueillir au domicile d'Enoult les dépositions des témoins, ils ont été à quatre heures et demie, ainsi que l'autre procès-verbal le constate aussi, faire une perquisition dans le domicile de Regnault, sans que le premier procès-verbal fasse mention, suivant l'usage, d'une suspension ou interruption quelconque, et comment ils ont toujours régulièrement signé les deux procès-verbaux rédigés par eux simultanément en deux endroits différens. Je me borne au fait, et je dis : à quatre heures du soir, le 3 mars, aucun soupçon ne s'élevait contre Regnault, et le substitut du procureur du Roi, et le juge de paix, assistés de M. le marquis de Blosseville, ont fait une perquisition chez lui, et il a été ar-

(1) Extrait des minutes, p. 51.

rêté, et les magistrats ont allégué, pour motiver leurs actes contre lui, un fait qui n'était pas. Car ils ont dit qu'ils agissaient, *attendu les soupçons qui s'élevaient et vu les pièces*, et à quatre heures du soir aucun soupçon ne s'était élevé, et à quatre heures du soir, le nom de Regnault comme soupçonné, ne se trouvait dans aucune pièce. Je tirerai plus loin mes conséquences. Maintenant je continue.

Regnault signalé de la sorte à l'opinion qui jusqu'alors n'avait pas fixé son attention sur lui, le dixième témoin, comme je l'ai dit, déclare : *que son soupçon plane sur Regnault, d'après son air, sa contenance et ses réponses au sieur Enoult.* Et quelles étaient ses réponses si propres à faire naître les soupçons ? *Le sieur Enoult lui ayant demandé s'il n'avait pas connaissance que lorsqu'il vint chercher des chaumiers près de son four, il y eût laissé ou vu un outil d'ouvrier, il répondit que non, qu'il n'avait pas connaissance de cela.* Et aussitôt après cette réponse, vu qu'il était huit heures du soir, et comme si le but de cette journée eût été atteint, le procès verbal est clos, et *considérant que les causes de la mort de la veuve Jouvin sont suffisamment*

constatées, déclarons qu'il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'inhumation de son cadavre dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le lendemain, l'audition des témoins continue. Mais la procédure prend une autre direction. Toutes les questions sont de nature à faire accuser Regnault, et je dois remarquer ici qu'il y avait pourtant des circonstances qui devaient suggérer d'autres soupçons (1). On ne les démêle que bien difficilement, et en rassemblant beaucoup de détails épars, comme échappés aux rédacteurs de ces étranges procès-verbaux. Mais il y avait des individus qu'on avait dit avoir escaladé la cour d'Enoult, le jour du meurtre (2), et qui ne rendaient de leur conduite et de leur alibi durant cette journée, qu'un compte

---

(1) M. le procureur du Roi, à Louviers, le dit formellement. *On a abandonné les soupçons qu'on avait eus contre le nommé Jean Pierre Lemoine.* Résumé des informations et observations particulières de M. De-la Foy, dans les pièces imprimées à l'appui du procès de Regnault. p. 13.

(2) Extrait des minutes du tribunal de première instance a Evreux, p. 137.

bien plus vague que celui de Regnault (1) On savait qu'ils s'étaient absentés de très-bonne heure le lendemain, qu'à leur retour ils avaient couché le sur-lendemain à Elbeuf au lieu de rentrer chez eux ; et on les avait soupçonnés d'avoir lavé des habits comme pour faire disparaître la trace d'un crime. Ajoutez que précisément, parmi ces individus se trouvent deux auteurs d'une déposition contre la servante de Regnault, tendant à l'inculper de complicité, et qui a été démontrée fausse, de sorte que sans le hasard qui a permis à cette fille la preuve complète de son alibi, ces deux dépositions la faisaient périr (2).

Je ne dis nullement qu'ils fussent fondés, les soupçons dont je parle. Mais comment se fait-il que pas une question n'ait été adressée à un seul autre témoin relativement à des apparences aussi graves ? Ne semble-t-il pas qu'on voulait tout diriger sur Regnault ?

---

(1) V. Sur toutes ces circonstances et sur les suivantes les questions adressées par le juge d'instruction à Jean-Pierre Lemoine, et ses réponses extraites des minutes de la cour d'assises, p. 152. Je les rapporte en entier dans la suite de cette lettre.

(2) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 194 et suivantes (Je reviendrai là dessus plus tard.)

Le premier témoin de ce second jour, en tout le onzième des témoins, déclare que la nièce de Regnault a dit qu'elle avait entendu dire que son oncle Wilfrid avait été, le second jour du meurtre, chez le sieur Enoult, pour chercher de l'argent : on a vu que Regnault devait en recevoir d'Enoult le dimanche. Quatre témoins sont éxaminés sur un oui dire : et enfin la nièce de Regnault, enfant de treize ans, dépose, qu'elle a entendu dire à une de ses cousines, que Wilfrid Regnault, devait aller chercher de l'argent chez le sieur Enoult, sans désignation de jour ; que si elle a dit le samedi, c'est par inadvertance, et cette cousine atteste en effet qu'elle n'a rien dit de pareil (1) ; et notez ici qu'on verra plus tard que dans le système de l'accusation, Regnault avait dû prendre les plus grandes précautions pour constater, dès le samedi matin, en se montrant à toute heure, à diverses personnes, qu'il n'avait pas pu aller chez Enoult, et que l'idée qu'il aurait annoncé qu'il devait y aller, ou raconté qu'il y aurait été, est inconciliable avec ce système. Mais

---

(1) Extrait des minutes, etc. p. 54-61.

Enoult avait, comme on l'a vu, promis à Regnault ses 1,100 francs pour le 2 mars. Il était tout simple qu'il en eût parlé, et pour des enfants que la chose n'intéressait point, le jour était bien indifférent.

On demande au 16e témoin, qui dépose avoir vu Wilfrid Regnault chez lui à midi et un quart, s'il ne l'a point vu se dirigeant du côté de la maison d'Enoult, et si Regnault n'a pas paru embarrassé et préoccupé? Le témoin répond *non* à la première question, et dit, quant à la seconde, qu'il n'a remarqué aucun changement dans sa figure. (1)

Le 24 et le 25e témoins, des charpentiers travaillant chez Regnault pour leur compte, attestent sa présence jusqu'à plus d'une heure, et l'entrée d'un individu chez lui, une heure après environ, et décrivent ses vêtemens tout différens de ceux que désignera bientôt le témoin à charge. (2)

Le 26e témoin dépose de nouveau qu'il n'a aucune connaissance, et n'exprime aucun soupçon sur les auteurs du crime. (3)

---

(1) Extrait des minutes, p. 62-63.

(2) Extrait des minutes, etc. p. 74-77.

(3) Extrait des minutes, etc. p. 78.

Le 27e reconnaît avoir été chez Regnault ainsi que les charpentiers l'avaient déclaré, et on ne l'interpelle point cette fois sur l'heure de sa visite. (1)

Le 28e, le sieur Enoult, dont nous avons rapporté ci-dessus la première déposition, certifie *avoir fait part à Regnault de ses soupçons contre Dupuis, et l'avoir invité à s'informer des démarches de ce dernier le jour du meurtre.* (2) Dans l'acte d'accusation, M. le Procureur général a fait un crime à Regnault de s'être chargé de cette commission, et insinue qu'il l'avait sollicitée. (3) On représente à Enoult, une clef saisie chez Regnault, et après vérification faite sur la serrure, Enoult déclare que cette clef n'est *nullement* celle du cellier où sa servante à été assassinée. Et M. le Procureur général nous dira dans l'acte d'accusation, qu'on a trouvé chez Regnault, une clef *suspecte*, dont l'usage eût dû être mieux approfondi, indépendamment de la réponse *insuffisante* du sieur Enoult.

Telles sont les dépositions des 4 et 5 mars.

---

(1) Extrait des minutes, etc. p. 80-81.

(2) Idem, p. 81-83.

(3) *V.* ma première lettre.

On voit que malgré l'arrestation de Regnault, la voix publique persiste à ne pas le charger. De 28 témoins, un seul dit que ses soupçons planent sur lui. J'aurai lieu d'observer un peu plus loin, sans en tirer pourtant d'inférences positives, que ce témoin est étroitement lié avec les individus contre lesquels diverses présomptions dont j'ai parlé s'étaient élevées. Il me suffit ici de rappeler que ce témoin ne cite, à l'appui de ses soupçons, aucun indice ni aucune vraisemblance. Mais en arrêtant le procès verbal, le substitut du Procureur du Roi observe, comme par réminiscence, que *lors de la perquisition par lui faite le* 3, *au domicile de Willfrid Regnault, il a pris la mesure des souliers de ce dernier, et que cette mesure s'est trouvée conforme à l'empreinte des souliers d'homme, remarquée devant une croisée d'Enoult* (1) *indiquée au procès verbal de M. le juge de paix.* Pourquoi cette confrontation n'a-t-elle pas été mentionnée au procès verbal de la perquisition même? Pourquoi n'avait-elle pas été faite en présence de Willfrid Regnault?

---

(1) Extrait des minutes, p. 84.

Les informations recommencèrent le 10 mars. Le premier témoin, le même que le 27e du 5 mars précédent, interpellé de nouveau, déclara avoir été chez Regnault le jour du crime, à trois heures et demie, et ne point se souvenir de ses vêtemens. Le second témoin, le sieur Enoult, réitéra ses déclarations précédentes. « Vous m'avez observé, lui dit le juge « d'instruction, que d'après une conversation « avec Willfrid Regnault, il avait été arrêté « que, lui Regnault, irait à Tourville, et « prendrait des renseignemens relatifs au « nommé Dupuis. Est-ce vous ou le nommé « Regnault, qui le premier a fait la proposi- « tion? *Réponse.* C'est moi qui ai fait la propo- « sition. »(1)

La femme Coquerel, troisième témoin, interrogée sur les liaisons et les querelles entre Regnault et Dupuis, dit avoir entendu dire à une autre femme qu'ils avaient eu des contestations ensemble (2). Le qua-

(1) Extrait des minutes, p. 106. Combinons cette insistance du juge d'instruction avec les efforts des accusateurs de Regnault, pour représenter son voyage à Tourville comme spontané.

(2) Extrait des Minutes, p. 110.

trième, un notaire, dit n'avoir remarqué dans Regnault, le matin du samedi, ni agitation ni trouble. *Dans l'opinion publique*, demande le juge d'instruction, *savez-vous sur quelle personne tombe le soupçon de l'assassinat de la veuve Jouvin ? L'opinion publique*, répond le témoin, *dit que Regnault pourrait en être coupable ? — Quelle est votre opinion sur cela ? — Je n'ai aucune opinion.* (1) Remarquez que ces demandes et ces réponses avaient lieu le 10 mars, sept jours après l'arrestation éclatante de Regnault ; quand cette arrestation même avait fixé l'attention sur lui ; quand ceux qui étaient indifférens à cette affaire, devaient, suivant l'usage des hommes, conclure de l'arrestation à la possibilité du crime ; et quand ceux qui étaient coupables, s'ils étaient dans le village, devaient accréditer les soupçons contre Regnault pour leur propre sûreté.

Le cinquième témoin, le nommé Dupuis, un instant soupçonné lui-même, dépose principalement sur son propre alibi. *Vous êtes soupçonné*, lui dit M. le juge d'instruction,

(1) Extrait des minutes, p. 113.

par le nommé Wilfrid Regnault, d'avoir été l'auteur de l'assassinat, et ce, à l'aide d'un couperet à usage de votre état. Certes, rien n'était plus propre qne cette assertion, que je ne puis guère concilier avec ce qu'avait rapporté Regnault en faveur de Dupuis, en revenant de Tourville, rien, dis-je, n'était plus propre que cette assertion à exciter Dupuis à repousser le soupçon sur Regnault lui-même. Dupuis se borne néanmoins, en réitérant ses preuves d'*alibi*, à dire que Regnault a lui-même de petites hachettes semblables. (1) Le sixiéme témoin, le même qui, après l'arrestation de Regnault, avait déclaré qu'il le soupçonnait, répète cette assertion sans l'appuyer de preuves plus que la première fois.

Le huitième témoin, une femme, dépose *qu'allant chercher de l'eau dans la cour d'Enoult, le jour du meurtre* (2), *à deux heures*, c'est-à-dire, à l'instant fatal, *elle a entendu le bruit d'une porte qu'on ouvrait, et que ce bruit lui a paru venir du cellier.* On en a conclu avec assez de vrai-

---

(1) Extrait des minutes, p. 117.

(2) Idem, p. 135.

semblance, que les assassins étaient alors dans le cellier ; que, voulant sortir, ils avaient aperçu le témoin, et qu'ils avaient refermé la porte. Cette circonstance sera importante, quand il s'agira de l'innocence de Regnault.

J'omets les dépositions qui ne font que reproduire ce qui avait déjà été déclaré, et dont plusieurs portent de nouveau sur ce propos d'un enfant de treize ans, fondé sur un oui dire, cité par un autre enfant du même âge, et tendant à faire croire que Regnault avait été chez Enoult le 1er mars. Mais je suis forcé de m'arrêter sur une déposition, qui, bien qu'étrangère à Regnault, a pourtant son importance.

Le dix-huitième témoin, interrogé le 29 mars, est un voisin d'Enoult ; leurs masures ne sont séparées que par une ruelle et un mur assez bas, pour qu'on puisse voir dans la cour d'Enoult (1). C'est à ce témoin que le juge d'instruction adresse les questions suivantes.— « Lorsque vous étiez dans votre masure, n'a-» vez-vous pas entendu du bruit dans celle » du sieur Enoult ? — R. Je n'ai entendu que » le chien aboyer sur le midi. — Saviez vous » qu'Enoult dût aller à Elbeuf le samedi pre-

(1) *V.* dans le plan figuré, la maison de Jean-Pierre Lemoine.

» mier mars ? — Je savais qu'il y allait ordi-
» nairement. — Saviez vous qu'il y était ce
» jour là ? — Non, monsieur. — Lorsque le
» chien aboyait, l'idée ne vous est pas venue
» de regarder dans la cour ? — Non, monsieur.
» — Quand avez-vous appris l'assassinat com-
» mis chez Enoult ? — Le dimanche au soir,
» étant à Elbeuf revenant de Rouen. — Pour-
» quoi êtes-vous parti le dimanche matin de
» bonne heure pour Rouen ? — Pour parler
» au sieur Boquet, tanneur à Pont-au-de-Mer.
» — Quel jour êtes vous revenu de Rouen ? —
» Je suis revenu coucher à Elbeuf le dimanche,
» et je ne suis rentré chez moi que le lundi.
» — Etaient-ce des affaires indispensables qui
» vous appelaient à Rouen ? — J'aurais pu les
» différer. — Quel était donc le motif de votre
» départ dimanche ? — C'était pour voir M.
» Boquet et le nommé Gibert, pour des sacs
» qu'il avait à me rendre. — A votre retour le
» lundi, n'aviez-vous pas fait laver des habits ?
» — Non, monsieur. — Aviez-vous donné ren-
» dez-vous à Boquet, pour vous trouver à
» Rouen avec lui ? — Non : mais je savais qu'il
» devait y être pour payer un billet de 4000 fr.
» suivant ce qu'il m'avait dit. — Avant votre
» départ pour Rouen, aviez-vous vu Enoult ?

» —Non, monsieur : je ne l'ai vu ni le samedi,
» ni le dimanche : et si j'avais appris la dispa-
» rition de sa servante, je n'y serais pas allé.
» — Pourquoi cela? — Parce qu'il me semble,
» suivant moi, que je n'aurais pas dû y aller,
» mon voyage pouvant se différer. — .... N'a-
» vez-vous pas quelquefois regardé par-dessus
» le mur d'Enoult ? — Oui, monsieur. — N'y
» avez vous pas regardé le premier mars ? —
» Non, monsieur. — Y avait-il long temps que
» vous n'aviez regardé par-dessus le mur d'E-
» noult, avant le premier mars ? — Il y avait
» quinze jours au premier mars, que je n'y
» avais pas regardé. — ..... Connaissez-vous
» le nombre d'instrumens tranchans qu'avait
» Wilfrid Regnault ? — Non, monsieur. » (1)

J'ajouterai à ces demandes et à ces réponses que ce même témoin, ainsi questionné, a déclaré, le sept novembre, dans le procès en faux témoignage, *qu'il était faux qu'il se fût servi d'une échelle pour escalader le mur d'Enoult*, (2) et que dans le même procès sa fille, le 12 novembre, déclare *qu'elle n'a point vu son père escalader ce mur.*

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 152-157.

(2) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 137.

A dieu ne plaise que je tire ici aucune inférence contre un individu que je ne connais point, auquel il est loin de ma pensée de vouloir nuire! Je n'ai ni le droit ni le desir de supposer le crime : et comme tout homme qui n'est pas convaincu est innocent à mes yeux, je déclare solennellement ma persuasion de son innocence. Mais il était voisin d'Enoult. Il était, comme on le verra quand je traiterai de l'impossibilité que Regnault soit coupable, bien mieux placé que lui, pour saisir le moment favorable à l'exécution (1). Il en avait été soupçonné (2). Les questions du substitut du procureur du Roi, sur son absence le lendemain de ce meurtre, sur les motifs d'un départ subit qu'il aurait pu différer, sur sa rentrée tardive au village, sur son manque de curiosité, quand il avait dû entendre du bruit dans la cour d'Enoult, tandis qu'il y regardait autrefois sans cesse, sur ses habits qu'il avait été soupçonné d'avoir fait laver, le besoin qu'il a eu, ainsi que sa fille, de répondre à l'inculpation d'avoir escaladé un mur avec une échelle, car on ne nie un fait que quand, d'une manière où d'une autre, il a été mis à notre

(1) *Voy.* le Plan figuré.

(2) *V.* Les observations du procureur du roi de Louviers, et ma première lettre.

charge, toutes ces choses prouvent que des circonstances suspectes avaient été remarquées. D'où vient que tout-à-coup, depuis le deux mars à dix heures, époque à laquelle le crime fut connu, jusqu'au trois à quatre heures et demie, tous ces soupçons s'étaient dissipés? D'où vient que durant toute l'instruction l'on a toujours questionné les témoins uniquement sur Regnault, que rien n'inculpait? D'où vient que, tandis qu'on lui reproche si souvent son voyage à Touryille, quand il est constaté qu'Enoult l'eu avait chargé, on ne reproche point au témoin son voyage à Rouen, que lui-même avoue n'avoir pas été indispensable? Certes, je ne vois rien de suspect dans ce voyage: mais je ne vois aussi rien de suspect dans celui de Regnault. D'où vient enfin, que Regnault seul a été arrêté, et qu'aussitôt après son arrestation, l'on ne s'est appliqué qu'à recueillir et à diriger contre lui les témoignages?

J'aime à croire que les présomptions qui chargeaient le voisin d'Enoult, ont paru trop légères: j'aime à penser que les magistrats n'ont pas voulu porter atteinte, sans de graves motifs, à la liberté d'un citoyen; je les en approuve, je les en félicite; mais quand on

verra comment ces mêmes magistrats ont tout accueilli, tout interprété contre Regnault, l'on gémira de ce qu'ils n'ont pas éprouvé vis-à-vis de lui les mêmes scrupules.

Je passe sous silence les recherches faites au fond d'une mare qui se trouve dans la conr d'Enoult. Ces recherches aboutirent, après trois jours de travail, à trouver, profondément enfoncée dans la vase, une pierre enveloppée de vieux linges, sur lesquels M. le Marquis de Blosseville qui présida seul les deux derniers jours à l'opération, dit avoir remarqué des taches de sang, taches assez difficiles à reconnaître sur des linges couverts de boue, et qui y avaient séjourné depuis plus d'un mois. (1)

Les informations furent reprises le 3 avril. Le même esprit y règne. « Il est rapporté, » dit le juge d'instruction à un témoin, que » vous avez entendu dire, étant dans la société » de Wilfrid Regnault et de son frère Louis, » actuellement décédé, que l'un d'eux, en » parlant de vols, d'assassinats et de crimes,

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, pag. 84 et 95.

» aurait dit : il y a des criminels de cette espèce,
» dont les crimes auraient été découverts par
» ceux-mêmes qu'ils croyaient bien avoir tués.
» — Je ne me rappelle pas m'être trouvé avec
» Wilfrid Regnault et son frère, ni avoir tenu
» pareille conversation. Je me rappelle néan-
» moins, il y a longtemps, avoir entendu parler
» de moyens propres à cacher aux poursuites
» de la justice le criminel. — N'est-ce pas
» à Wilfrid Regnault que vous avez entendu
» parler de ces moyens propres à cacher l'au-
» teur d'un crime ? — Non, mousieur, on a
» mal conçu ce que j'aurais pu dire à cet
» égard : Quand je me suis trouvé avec Wilfrid
» Regnault, nous n'avons uniquement par-
» lé que de son commerce de bois ». Et dans l'acte d'accusation et dans les observations particulières, ce propos démenti, est rapporté comme une probabilité à la charge de Regnault ! Le même témoin est interpellé de dire quelle impression avait faite sur les personnes qui se trouvaient chez Enoult, l'arrivée de Wilfrid Regnault ? — « J'ai re-
» marqué, répond-il, que tout le monde jeta
» les yeux sur lui et parut surpris, parce que
» M. Brouard l'interrogeait et lui demandait
» si le sieur Enoult ne devait pas lui escompter

» des billets. » C'était donc à cause de la question du juge de paix, que tout le monde jeta les yeux sur Regnault et parut surpris : c'est au juge de paix et non à l'arrivée de Regnault, qu'il faut attribuer la surprise.

Je ne m'arrête pas à l'interrogatoire du père et de la mère de Wilfrid Regnault, auxquels le juge d'instruction demande pourquoi leur fils, qui avait le matin une redingotte déchirée, avait mis un habit pour aller chez un notaire à quatre heures, et si l'on a l'habitude, pour aller chez le notaire, de faire toilette (1) ; et j'arrive au 10 avril, époque à laquelle le seul témoin à charge va enfin paraître.

Jusqu'ici, j'en appelle à tous mes lecteurs, y a-t-il une seule circonstance, une seule déposition qui charge Regnault ? Il est arrêté depuis 40 jours. On est invité à déposer contre lui. Toutes les questions sont de nature à le rendre exclusivement l'objet des réponses. Y a-t-il néanmoins un seul fait allégué ? Non. Une seule conjecture jetée en avant comme son soupçon personnel, sans preuves et sans

---

(1) Extrait des minutes, etc., p. 167-173.

(2) Idem, p. 167, 173.

probabilités aucunes, par un seul individu, qui la motive sur une réponse de Regnault à Enoult, telle que Regnault avait dû la faire, telle que tout autre l'aurait faite à sa place.

Aussi, Monsieur le procureur-général, qu'on dirait soulagé, enfin, par l'apparition d'un témoin à charge, célèbre-t-il, dans l'acte d'accusation, cette apparition tardive, comme un trait de lumière, qui explique tout d'une manière évidente et précise. On va voir ce que M. le procureur-général appelle évidence et précision.

Jean-Pierre Ménil, surnommé bêta, ce qui veut dire imbécille, batteur en grange à Amfreville; dépose donc le 10 avril, en ces termes: « Le samedi premier mars, entre deux » heures, deux heures et demie, au plus tard, » passant dans la ruelle dite l'Escalier, pour » aller chez le père Président, pour acheter » une vergée de terre, j'ai vu le nommé Wil- » frid Regnault, qui sortait de dedans la ma- » sure occupée par le sieur Enoult, par le » petit potuis qui est près de la cave. Lors- » qu'il m'a vu, il m'a abordé, en me disant: » Ne dis pas que tu m'as vu, car il t'en sou- » viendrait. Il était vêtu d'une veste ou habit » court, couleur jaune ou blanchâtre, sur

» laquelle j'ai remarqué des taches de sang,
» ainsi que sur sa culotte et sur ses mains. Il
» tenait dans l'une de ses mains une espèce
» de lame en forme de sabre, de la longueur
» d'un pied et demi, qu'il cachait sous son
» bras. Le voyant ainsi, je lui dis, te voilà
» beau garçon ! sur quoi il me répondit : J'ai
» fait une opération, je viens de tuer un dinde.
» Après avoir eu cette conversation avec lui, il
» m'a quitté et a dirigé ses pas du côté des For-
» rières, tournant sur la droite. Le même jour,
» je l'avais vu, à dix heures du matin, sur la
» porte de son père. Il causait alors avec le
» sieur Nicolas Lemaire, le boîteux. Le len-
» demain dimanche, 2 mars, à dix heures du
» matin, je suis allé avec Wilfrid Regnault,
» son frère François, et le nommé Lepage,
» sur le chemin de Tourville. J'allais au
» moulin neuf. Je les ai quittés près de ce mou-
» lin : ils ont continué le chemin vers Tourville;
» pendant que nous cheminions ensemble, et
» parlant de l'assassinat qui avait été commis
» la veille, je dis : C'est bien malheureux pour
» cette fille! Wilfrid Regnault reprit en riant :
» Ah ! bah ! une de tuée, deux de retrouvées !
» Lepage se mit à rire sur la réflexion de
» Wilfrid Regnault; je n'ai pas eu d'autre con-

» versation pendant ma route. Le nommé
» Dabiel, boulanger à Amfreville, était de
» notre compagnie. — Pouvez-vous vous rap-
» peler comment était chaussé Wilfrid Re-
» gnault le premier mars, lorsque vous l'avez
» vu sortir par le potuis, donnant sur la
» ruelle dite l'Escalier? — Il avait des souliers
» avec des petites guêtres à demi-jambe,
» bleues, de petite toile à ce que je crois.
» — Quels bas et quelle culotte avait-il? — Il
» avait des bas de coton blanchets, et une cu-
» lotte blanchâtre en laine. — Si l'on vous repré-
» sentait l'individu que vous avez vu le 1er mars,
» sortir du potuis d'Enoult, le reconnaîtriez-
» vous bien? — Oui, je le reconnaîtrais bien.
» — Pourquoi avez-vous resté si long-temps
» sans révéler à la justice la connaissance que
» vous aviez de la rencontre que vous aviez faite
» d'un individu ensanglanté, sortant de la ma-
» sure du sieur Enoult? — La crainte que j'avais
» de perdre la vie, d'après la menace de Re-
» gnault, qui m'avait dit, que je m'en souvien-
» drais si je parlais, est le seul motif qui m'ait
» retenu. — Le dimanche, lorsque vous étiez
» dans la cour d'Enoult, avec les habitans de
» la commune, n'avez-vous pas été tenté de
» dire à M. le juge de paix ce que vous aviez

» vu la veille? — Oui, Monsieur; plus de dix
» fois; mais j'ai toujours été retenu par la
» crainte qu'il m'arrivât du mal. — N'étiez-
» vous pas allé dans la ruelle de l'Escalier,
» le matin premier mars? — Non, Monsieur;
» je n'y ai pas été dans la matinée. — Le même
» jour avant deux heures d'après midi, n'avez-
» vous pas vu Wilfrid Regnault rôder autour
» de la masure du sieur Enoult? — Non, Mon-
» sieur. — La mère Regnault ne vous a-t-elle
» pas fait demander chez elle pour lui parler?
» — Non, Monsieur. — Y a-t-il long-temps
» que vous n'êtes venu à Louviers? — Je n'y
» suis pas venu depuis le jour où Wilfrid
» Regnault a été conduit dans la maison d'ar-
» rêt, je l'ai vu arriver. — Ce même jour, lorsque
» vous êtes retourné chez vous, avez-vous
» rencontré quelqu'un? — J'ai rencontré
» Etienne Loisel, ancien maire de Cretot, et
» son fils, et un nommé Guillaume Levieux,
» son gendre. — Avez-vous fait route avec
» eux? — Oui, Monsieur. — De quoi vous
» êtes-vous entretenus? — Je leur ai fait part
» de ce que j'avais vu le samedi premier mars.
» Ils ont dit que c'était bien malheureux, et
» ont ajouté: à votre place, nous ne garde-
» rions pas le silence; s'il venait à sortir, il

» pourrait vous tuer. — N'avez-vous pas ren-
» contré également Lubin Sauvage, et son
» fils, de Cretot? — Oui, Monsieur; plus un
» charretier. — A quel endroit les avez-vous
» rencontrés? — A moitié de la côte, en sor-
» tant de Louviers, pour retourner à Cretot.
» — Avez-vous fait route long-temps ensemble?
» — près d'une demi-lieue. — De quoi avez-vous
» parlé ? — Je disais que c'était très-malheu-
» reux pour la servante d'Enoult, ayant vu
» la manière dont elle était assassinée, et je
» disais que je l'avais vue la corde au col. —
» N'avez-vous rien dit autre chose ? — J'ai dit
» que l'on soupçonnait Wilfrid Regnault, et
» que cela ne me paraissait pas étonnant, parce
» que ce n'était pas de bonne chair. Je leur
» ai dit alors que je l'avais vu sortir de la ma-
» sure d'Enoult, le premier mars; ils m'ont
» conseillé de dire au juge de paix et à M. de
» Blosseville, maire, ce que je savais. — Avez-
» vous suivi l'avis que vous donnait Lubin
» Sauvage ? — J'ai différé jusqu'à hier soir à
» dire ce que je savais. — Pourquoi avez-vous
» été si long-temps à parler de ce que vous
» saviez à M. Brouard? — Parce que j'avais peur
» de perdre la vie. J'observe que le lundi-gras
» dernier, la veuve Jouvin m'a dit que Wilfrid

» Regnault l'avait menacé de la faire périr,
» et de lui faire perdre le goût du pain. Lors-
» qu'elle me parlait ainsi, elle pleurait, et pa-
» raissait très-affligée de sa position, et désirait
» sortir de chez Enoult. Elle m'a tenu ce même
» langage plusieurs fois.— Avez-vous eu con-
» naissance que vous deviez être appelé comme
» témoin ? — Je ne l'ai appris que hier (1) ».

J'ai transcrit toute la déposition de Ménil, à l'exception du dernier paragraphe, qui, se rapportant aux endroits où il avait travaillé jusqu'au 10 avril, jour où il comparaît pour la première fois comme témoin, est entièrement étranger à Regnault. Avant d'examiner les faits qui résultent de cette déposition, j'analyserai celle de deux des individus auxquels Ménil dit avoir parlé.

Lubin Sauvage, fils, de la commune de Cretot, dépose : « Allant au Thuit-Signol,
» avec mon père, nous avons fait rencontre
» du nommé Ménil, batteur en grange, au-
» quel je demandai s'il me reconnaissait,
» parce que je l'avais vu revenir de Louviers,
» le lundi 10 mars, lorsqu'il passait sur les

---

1) Extrait des minutes etc., p. 176-185.

» sept heures du soir, dans la masure d'Étienne
» Loisel ; il m'a répondu que oui, qu'il me
» connaissait bien. Je lui demandai ce qu'il
» avait été faire à Louviers ? Il me dit qu'il
» n'avait pas été y faire grand chose. Si vous
» étiez deux, je ne vous le dirais pas. Alors
» il me dit, qu'il avait vu sortir celui qui était
» pris. Il était plein de sang. Une demi-heure
» auparavant, je l'avais vu tourner autour de
» la cour. Mon père nous ayant joints, alors
» la conversation changea. Ménil demanda si,
» quand on l'interrogerait de nouveau, il ne
» disait pas la même chose, on ne le mettrait
» pas en prison ? Je lui répondis, qu'on le
» mettrait en prison, s'il ne disait pas la même
» chose. — Ne vous rappelez-vous pas, si
» Ménil ne vous a pas dit, dans quelle rue il
» avait vu rôder autour de la masure le nommé
» Regnault ? — Il ne m'a point dit, dans quelle
» rue il l'avait vu rôder. »

Lubin Sauvage père, confirme la déposition de son fils, en ceci, que bien qu'il n'eût pas entendu sa conversation avec Ménil, « son
» fils lui a raconté ce que Ménil lui avait dit,
» qu'il avait vu le nommé Regnault, détenu,
» rôder autour de la masure du sieur Enoult,

» et qu'il l'avait vu une demi-heure après,
» couvert de sang, sortir de ladite masure. (1)

Maintenant, réunissons les faits que la déposition de Ménil renferme.

1o C'est entre deux heures et deux heures et demie au plus tard, que Ménil dit avoir rencontré Wilfrid Regnault.

2o Il passait par la ruelle de l'escalier, pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le Père Président, acheter une vergée de terre.

3o Il a vu Regnault sortir de la cour d'Enoult, et Regnault l'a abordé en ces termes : Ne dis pas que tu m'as vu, car il t'en souviendrait.

4o Régnault était vêtu d'un habit court, jaune ou blanchâtre, taché de sang, ainsi que sa culotte et ses mains.

Il avait des bas blancs, des culottes blanches, des souliers, et des guêtres bleues.

Il portait une lame en forme de sabre d'un pied et demi de long.

Ménil l'avait vu auparavant, à dix heures du matin, sur la porte de son père, causant avec un nommé Lemaire.

---

(1) Extrait des minutes etc. p. 188-194.

5° Ménil alla le lendemain sur le chemin de Tourville, avec Wilfrid Regnault, François Regnault, son frère, un nommé Lepage, et le boulanger Dabiel.

Regnault dit, à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin : *une de tuée, deux de retrouvées.*

Sur cette réflexion de Regnault, Lepage se mit à rire.

6° Ménil s'est tu, effrayé par les menaces de Regnault.

7° Ménil n'avait pas aperçu Regnault avant deux heures après midi près de la masure d'Enoult.

8° Ménil est allé à Louviers le jour où Regnault y est arrivé, pour être renfermé dans la maison d'arrêt.

9° En revenant il a rencontré Loisel père, ex-maire de Cretot, son fils, et Guillaume Levieux son gendre.

Il leur a dit ce qu'il avait vu, c'est-à-dire, la rencontre qu'il avait faite, de Regnault armé d'un sabre et couvert de sang, le 1er de mars.

Ils lui ont conseillé de faire sa déposition en justice.

10° Il a également rencontré deux cul-

tivateurs, Lubin Sauvage et son fils. Il leur a dit qu'il avait vu Wilfrid Reguault sortir de la cour d'Enoult. Ils lui ont conseillé de révéler ce fait.

11° La veuve Jouvin lui avait dit, le lundi gras, que Regnault l'avait menacée de la tuer.

Tels sont les faits contenus dans la déposition de Ménil, et je vais prouver que de ces faits, les uns sont faux, les autres impossibles.

Commençons par les faits faux.

1° Ménil prétend avoir passé par la ruelle de l'escalier pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le père Président, acheter une vergée de terre.

La ruelle de l'escalier n'est point le chemin qui conduit de la maison de Ménil à celle de Montier. Elle est à gauche dans une direction toute opposée (1). Ménil n'a pas été chez Montier, ce Montier n'avait pas de terre à lui vendre. Il n'a été question d'aucune vente entre eux. Voici la déposition de Montier à cet égard.

« A l'époque du 1er mars dernier, aviez-

(1) *V.* sur le plan figuré, la position respective de la maison de Ménil, de celle de Montier, et de la ruelle des escaliers.

» vous intention de vendre une vergée de » terre ? — Je n'avais pas à cette époque, » non plus qu'à présent, de pièces de terre » à vendre..... Je ne possède aucunes terres » labourables. — Jean Pierre Ménil est-il venu » chez vous le 1er mars 1817, et à quelle » heure y est-il venu ? — Je me rappelle très- » bien le jour qui était un samedi. Ménil » n'est point venu chez moi ce jour-là. Il en » est convenu avec moi depuis devant plu- » sieurs personnes. — S'il n'est pas venu » chez vous le 1er mars, du moins ne de- » vait-il pas y venir ? — Non, il ne devait » pas y venir. » (1)

2° Ménil déclare qu'avant d'avoir rencontré Regnault dans la ruelle de l'escalier, il l'avait vu à dix heures, sur la porte de son père, causant avec un nommé Lemaire.

Or, dans son interrogatoire du 18 novembre 1817, Ménil répond à l'interpellation suivante : *Avez-vous vu ce jour-là*, (le 1er mars,) *Regnault à dix heures du matin, causant sur la porte de son père?* — *Non, c'est un autre jour que je ne*

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 175.

puis fixer. Je répète que je ne suis sorti de chez moi qu'à deux heures. Ménil se réfute donc lui-même, et qu'on ne croye pas que je relève des circonstances insignifiantes. On verra plus loin l'importance de cette contradiction de Ménil.

3°. Ménil dépose avoir été le lendemain sur le chemin de Tourville, avec Wilfrid Regnault, François son frère, un nommé Lepage et le boulanger Dabiel. C'est alors que Regnault a tenu un propos atroce, à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin, et que ce propos a fait rire un des assistans, le nommé Lepage.

Voici maintenant la déposition des deux individus cités par Ménil.

Lepage déclare n'être pas allé à Tourville le 2 mars. Sur l'interpellation du juge d'instruction : « Vous vous rappelez bien n'avoir » pas été ce jour-là à Tourville, et n'avoir » pas rencontré le nommé Ménil ? Il répond : » Je me rappelle parfaitement bien n'avoir » pas été à Tourville le 2 mars dernier, et » n'avoir point parlé ce jour-là à Jean-Pierre » Ménil. » Sur une troisième interpellation du juge d'instruction, auquel on ne reprochera pas d'avoir manqué d'insistance : « N'êtes-

» vous pas allé à cette époque avec Wilfrid » et François Regnault à Tourville ? » il répond encore *non*. Et sur une quatrième question, qui laissait la ressource de croire qu'il avait pu ne pas connaître Ménil, il déclare le connaître bien (1).

La déclaration du boulanger Dabiel n'est pas plus équivoque : « Le 2 mars, je suis » parti vers sept heures (du matin) pour » Elbeuf et non pour Tourville. J'ai voyagé » seul..... Je n'ai fait rencontre sur le chemin » ni de Ménil ni de Regnault. Comme j'ignorais » l'assassinat de la veuve Jouvin, que je » n'ai appris qu'à Elbeuf, à dix heures du » matin, je n'ai pu parler à qui que ce soit » de cet assassinat, dont je ne me suis jamais » entretenu avec Wilfrid Regnault ni avec » Ménil » (2).

Ce n'est pas tout : non-seulement Ménil nomme des individus qui n'étaient ni avec Regnault ni avec lui ce jour-là ; mais il ignore ceux qui en effet ont accompagné

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 219.

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 25.

Regnault, et qui démentent encore Ménil d'une autre manière.

Jean-Baptiste Montier déclare être allé à Tourville, le 2 mars, avec Wilfrid et François Regnault : — « Ne vous êtes-vous pas en-
» tretenus de l'assassinat de la veuve Jouvin,
» *demande le juge d'instruction?* — Oui,
» Monsieur, nous avons dit que c'était af-
» freux. — Sur votre route, n'avez-vous pas
» rencontré Jean-Pierre Ménil? — Non, Mon-
» sieur, je ne l'ai pas vu du tout. — Con-
» naissez-vous bien Jean-Pierre Ménil? —
» Oui, Monsieur, je le connais bien, et il
» n'a point parlé, ni à moi, ni aux Regnault
» avec lesquels j'étais. — Lorsque vous par-
» liez de l'assassinat de la fille Jouvin, n'avez-
» vous pas entendu tenir ce propos à Wilfrid
» Regnault : Bah, une de tuée, deux de re-
» trouvées? — Non, Monsieur, je n'ai point
» du tout entendu ce propos » (1).

Ceci est sérieux, ce me semble, et doit nous préparer à quelque défiance. Ménil dit bien positivement avoir entendu le propos de

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 221-223.

Regnault. Il le connaît bien ce Regnault, qu'il accompagne amicalement le 2, après l'avoir rencontré le 1er, couvert de sang. Il ne peut pas s'être trompé sur ce qu'il dit avoir entendu. Il entre dans tous les détails ; il décrit l'impression produite sur d'autres par ce propos ; et voilà que tous ces détails sont des impostures ! voilà que les auditeurs qu'il cite n'y étaient pas, et que celui qui y était et qu'il ne cite pas, certifie le contraire ! Quel est donc le but de Ménil ? Peut-être éclaircirons-nous plus tard cette question.

4° Ménil avait déclaré n'avoir pas aperçu Regnault avant sa sortie de la cour d'Enoult ; mais Lubin Sauvage, témoin postérieur, dont j'ai extrait la déposition sur laquelle je reviendrai, parce qu'elle contient un aveu de Ménil très important ; Lubin Sauvage, l'un des premiers auprès desquels Ménil avait confidentiellement inculpé Regnault après son arrestation, dépose que Ménil lui a dit avoir vu Regnault rôdant autour de la masure d'Enoult, et qu'il l'avait aperçu, une demi-heure après, couvert de sang et sortant de cette masure. Ou la déclaration de Ménil au juge d'instruction, ou sa confidence à Sauvage est fausse. Dans le

dernier cas, pourquoi avait-il inventé cette circonstance ? dans le premier, pourquoi l'a-t-il supprimée devant la justice ? Ce n'est pas qu'il craignît de charger Regnault. Serait-ce parce qu'il a craint pour lui-même d'avouer qu'il était depuis long-temps dans cette ruelle, d'où l'assassin a pu pénétrer dans la cour d'Enoult ?

5° Ménil dépose qu'en revenant de Louviers où il avait vu Regnault entrer en prison, il a rencontré Loisel père, ex-maire de Cretot, Charles Loisel son fils, et Joseph Levieux, son gendre ; qu'il leur a fait part de sa rencontre avec le prisonnier, le premier mars, et qu'ils l'ont exhorté à tout révéler. Les individus, comme on voit, sont clairement désignés par leurs noms, leurs qualités, leurs fonctions anciennes et leurs relations entre eux. Voici maintenant leurs déclarations.

Loisel père, sur l'interpellation suivante : « N'avez-vous jamais entendu parler (*de l'assassinat de la veuve Jouvin*) par un nommé » Ménil, batteur en grange ? répond : Non, » Monsieur, je n'ai même pas vu Ménil » depuis qu'il a battu du blé chez moi dans » le commencement d'octobre. — N'avez-» vous pas fait route avec ledit Ménil, de Lou-

» viers à Cretot le 5 ou le 6 mars dernier ? —
» Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu depuis qu'il
» a battu le blé de mon fils. — N'avez-vous
» pas voyagé de Louviers à Cretot avec votre
» fils et votre gendre à l'époque que je viens
» de vous dire ? — Non, Monsieur (1) ».

Loisel fils, sur l'interpellation du juge d'instruction : « N'avez-vous pas voyagé de » Louviers à Cretot avec le nommé Ménil, » batteur en grange, à l'époque des 5, 6 ou » 7 mars dernier, répond : non, Monsieur, » je n'ai pas vu Ménil depuis qu'il a battu du » blé chez moi. — N'avez-vous pas eu con- » naissance par lui de l'assassinat commis à » Amfreville, ou ne vous en êtes-vous pas entre- » tenu avec lui ? — Non, Monsieur, puisque » je ne l'ai pas vu, je n'ai pas pu lui en par- » ler. — N'avez-vous pas rencontré Ménil » dans la côte de Louviers ? — Non Mon- » sieur (2) ».

Enfin, Levieux, sur la question à lui adressée : « Le 5, le 6 ou le 7, n'avez-vous pas fait » le voyage de Louviers à Crétot avec votre

---

(1) Extrait des minutes etc., p. 201-202.
(2) Idem, p. 202-203.

» beau-père et votre beau-frère ? répond : non, » Monsieur. — « N'avez-vous pas rencontré en » voyageant le nommé Ménil, et y a-t-il » long-temps que vous ne l'avez vu ? — Non, » je ne l'ai pas rencontré et je ne l'ai pas vu, » ni ne lui ai parlé depuis la semaison des » blés. — Ménil ne vous a-t-il jamais parlé de » l'assassinat commis à Amfreville ? — Non, » Monsieur, il ne m'en a jamais parlé, et je » n'ai appris cet assassinat que par la voix pu- » blique (1) ».

6° Ménil dépose que la veuve Jouvin lui a dit que Regnault l'avait menacée de la faire périr. Ici, sans doute, comme cette conversation doit avoir eu lieu entre Ménil qui affirme, et la veuve Jouvin qui n'est plus, je ne puis citer aucun tiers qui détruise le fait affirmé. Heureusement Ménil, lui-même, vient à mon secours. Qu'on remarque bien ce qu'il a dit. C'est de la veuve Jouvin qu'il tient ces particularités. C'est en l'absence de Regnault qu'elle les lui a confiées. Il répète les mêmes détails dans son interrogatoire du 18 novembre. « N'avez-vous pas vu la veuve Jouvin

(1) Extrait des minutes, p. 204-206.

» quelques jours avant le premier mars der-
» nier, lui demande-t-on ? — Je l'ai vue ré-
» pond-il, chez Jean Enoult, le lundi gras
» en venant emprunter la selle du cheval
» d'Enoult, et ensuite en rapportant cette
» selle. — Que vous a dit la veuve Jouvin ?
» — Cette veuve m'a dit qu'elle demeurait
» chez un bon homme, mais qu'elle ne se plai-
» sait pas dans sa maison, parce que Wilfrid
» Regnault était venu l'y menacer de lui faire
» perdre le goût du pain ». Ainsi l'occasion qui avait conduit Ménil chez Enoult est bien indiquée, c'est la restitution d'une selle. L'époque de sa conversation avec la veuve Jouvin est précisée par là même. C'est un récit qu'elle fait. Regnault n'était pas présent. Or voici ce qu'Enoult dépose que Ménil lui a rapporté. « Ménil m'a dit depuis l'assassinat, » (*ce dont la veuve Jouvin ne m'avait pas parlé*) » que lorsqu'il avait rapporté ma selle, il » avait vu, à la maison, Regnault qui avait cher-
» ché querelle à cette veuve, et avait fini par
» lui dire : tu passeras par mes mains, je te
» ferai passer le goût du pain (1) ». Voici donc

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 113.

encore une circonstance où Ménil, en chargeant Regnault et en rapportant ce qui doit lui nuire, le rapporte de deux manières inconciliables l'une avec l'autre, et qui démontrent qu'il y a mensonge dans l'une, et par conséquence, qu'il n'y a crédibilité dans aucune des deux.

Mais quel intérêt Ménil pouvait-il avoir à accuser un innocent, et à raconter tant de circonstances dont il se disait témoin oculaire? La réponse à cette question n'est point indispensable à la cause de Regnault. Il suffit qu'un témoin se coupe, se contredise, soit convaincu de mensonges, pour que ce témoin cesse d'être croyable, lors même que ses motifs secrets seraient inconnus. Cependant, je vais offrir quelques conjectures. Je commence par déclarer que je n'insinue, en aucune manière, que Ménil soit coupable de l'assassinat attribué à Regnault. Je n'écris dans l'intention d'accuser personne. J'aurais besoin de preuves plus claires que le jour, pour soupçonner qui que ce soit d'un meurtre; et quand j'aurais des soupçons, je ne me croirais point le droit, et je ne me sentirais point la volonté de les dire. Mais Ménil n'a-t-il pas pu craindre d'être accusé de l'assassinat de la servante d'Enoult?

Il l'a pu, parce qu'il ne justifiait nullement de ce qu'il avait fait durant toute la journée du premier mars. Dans sa première déposition, il avait dit qu'il était sorti de chez lui à dix heures. Il se rétracte dans la seconde, et dit qu'il n'est sorti qu'à deux. Suivant sa confidence à Sauvage, il avait vu Regnault rôder autour de la maison d'Enoult, une demi-heure avant qu'il ne le rencontrât, comme il en sortait. Dans sa déposition, il nie qu'il ait vu Regnault avant sa sortie. Ne serait-ce pas un indice qu'il craignait de constater un trop long séjour dans les environs de ce lieu suspect? Il y a plus, Ménil a été jusqu'à dire, qu'il n'était pas, le premier mars, dans la commune où l'assassinat s'est commis. Ceci est une circonstance assez importante, pour que je la prouve. Car, assurément, il est étrange que ce Ménil, qui, le 10 avril, se déclarait témoin oculaire, le premier mars, à Amfreville, de la sortie de Regnault, couvert de sang, ait déclaré, le 5 ou 6 mars, qu'il était absent d'Amfreville, ce même premier de mars. Voici donc les preuves.

Jean-Baptiste Letac, huissier à Louviers, dépose : « Le jeudi ou le samedi de la semaine » où Wilfrid Regnault a été condamné à la

» peine capitale, je fis rencontre dans la rue du
» Neubourg, à Louviers, du sieur de Lamarre,
» maire de Crasville, avec qui je m'entretins
» de cette condamnation, en présence de
» Germain, brigadier forestier. Après avoir
» parlé de Ménil, comme témoin principal
» dans le procès, le sieur de Lamarre nous
» dit : J'ai vu ce Ménil, dans la commune de
» Crasville, peu de jours après l'assassinat. Il
» était avec l'un de mes amis. Mon ami m'apprit
» qu'il cherchait du travail. Après qu'il m'eut
» dit qu'il se nommait Ménil, et lui avoir
» demandé son prénom, qui, selon lui, est
» Pierre ; je l'engageai à me donner des rensei-
» gnemens sur l'assassinat de la veuve Jouvin.
» Il me répondit : Qu'il ne pouvait m'en don-
» ner, parce qu'il n'était pas dans la com-
» mune, le jour où ce crime avait été
» commis. » (1).

Jacques Theroude, cultivateur à Crasville, dépose de même : « L'un des premiers jours
» de mars dernier, un homme que je voyais
» pour la première fois, paraissant venir du
» côté de Louviers, me rejoignit sur le che-

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 60.

» min de Montfort, près de notre commune,
» lorsque je dételais mes chevaux de ma char-
» rue pour aller dîner. Cet homme qui avait un
» fléau sous le bras, me demanda de l'ouvrage;
» et je lui répondis, que je n'en avais pas à
» lui donner. Nous nous trouvâmes, en ce
» moment, à la rencontre du sieur de Lamarre,
» maire de Crasville, à qui le même homme
» apprit qu'il se nommait Pierre Ménil, bat-
» teur en grange à Amfreville. Si vous êtes
» d'Amfreville, lui dit le sieur de Lamarre,
» vous pouvez nous donner des renseigne-
» mens sur l'assassinat et sur ses auteurs. Je
» ne puis vous en donner, répondit cet homme,
» parce que je n'étais pas, ce jour-là, chez
» nous. Tout ce que je puis vous dire, c'est
» que je viens de Louviers, où j'ai vu con-
» duire en prison Regnault, bien habillé, et
» ayant des bottes, lequel ne m'a pas paru bien
» chagrin. » (1)

Voilà certes, des contradictions bizarres. MM. les juges d'instruction, MM. les Procureurs du Roi, si difficiles sur l'alibi de Reg-

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, pag. 93.

nault, attesté par plusieurs personnes à trois-quarts d'heure près, n'ont pas cru qu'il valait la peine de s'enquérir de celui de Ménil qui n'était établi que par lui seul, ou plutôt que lui-même n'établissait pas. Car, comme on le voit, en rendant compte de ses actions ce jour là, il varie sans cesse.

Le dirai-je enfin? Je lis une singulière phrase dans la déposition du témoin Lemoine, du 7 novembre 1817. « Personne, dit ce té-« moin, ne m'a dit que Ménil eût participé à « l'assassinat de la veuve Jouvin, soit comme « auteur, soit comme complice. » Pourquoi est-ce précisément sur Ménil qu'on fait cette déclaration? Pourquoi pas sur Enoult ou sur tout autre habitant de la commune? Ne semble-t-il pas qu'un bruit bon à réfuter, avait circulé? Car une telle déclaration ne se fait que quand elle est nécessaire, quand elle répond à une supposition contraire.

Oui, certainement Ménil était inquiet, Ménil était agité, il craignait quelque chose, et ce ne pouvait pas être Regnault; car Regnault était arrêté. Ménil avait été à Louviers le voir entrer en prison. C'est en revenant de cette course, qu'il rencontra deux individus dont je vais encore transcrire les dépositions,

car elles donnent beaucoup de poids aux conjectures que je propose. Je prie donc le lecteur de les lire attentivement.

Jean Pierre Amour de dessus la Mare, et Thérèse Perrier sa femme, tous deux d'Amfreville, déposent le 8 novembre 1817, que huit ou dix jours après l'assassinat, le soir à huit heures, comme ils rentraient, *une lanterne à la main*, un homme qu'ils rencontrèrent dans un chemin du village, leur cria tout à coup *vous me faites tort.* « Je le reconnus, » continue Thérèse Perrier, pour être Jean-» Pierre Ménil, batteur en grange. Il nous ré-» péta, vous me faites tort: votre lumière me » fait bien tort; car elle m'a fait perdre mon » chemin; et il ajouta : c'est bien malheureux » pour un homme de mon âge, de revenir de » Louviers avec de gros sabots. Puisque » vous revenez de Louviers, lui demanda » mon mari, quelle nouvelle à Louviers, de » l'affaire de Regnault? Ménil répondit : on » veut que je dise, on veut que je dise, et moi » je n'ai rien à dire de Regnault. Mon mari » observa à Ménil qu'on ne tourmentait pas » un homme pour dire la vérité; et Ménil, « aprés nous avoir souhaité le bon soir, s'écria

» en étendant les bras : Mes pauvres enfans,
» la fin de tout ceci ne sera pas belle ! » (1)

Que voulait dire Ménil, par cette exclamation : *Vous me faites tort?* Pourquoi cette terreur à la vue d'une lumière ? pourquoi cette répétition de l'exclamation qui lui était échappée, et à laquelle il donne un sens si forcé ? car, comment cette lumière pouvait-elle lui faire perdre son chemin, et quel grand tort lui faisait-elle ? Je ne dis pas, encore une fois, le moins du monde, qu'il fût coupable. Je dis qu'il craignait d'être accusé ; et certes, je ne lui en fais pas un reproche. Il avait près de lui ceux qui ont procédé contre Regnault. Mais, je le répète, ce n'était pas de Regnault qu'il avait peur ; de Regnault, éloigné de son domicile ; de Regnault dans les fers. Ménil avait passé toute la journée du premier mars, invisible à tous les regards. Il avait, de son aveu, été dans la ruelle suspecte. Il redoutait les soupçons qui pouvaient planer sur lui. De là, ses variations perpétuelles. De là, la contradiction de sa déposition, où il n'a vu Regnault que sortant de la cour d'Enoult, et de ses confidences aux

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 47-50.

nommés Sauvage, suivant lesquelles il l'aurait vu une demi-heure avant. De là, sa double assertion qu'il a vu Regnault, le premier mars, à dix heures du matin, sur la porte de son père ; puis, que c'est un autre jour qu'il ne peut fixer, n'étant sorti de chez lui, ce jour-là, qu'à deux heures. De là, son envie d'établir qu'il était absent d'Amfreville. De là, sa frayeur, quand on le rencontre à l'improviste, la nuit, dans un chemin. De là, sa tristesse, ses exclamations. Tout s'explique, si on suppose que ses craintes personnelles agitaient, bouleversaient cette tête faible d'un vieillard, dont le surnom même atteste l'imbécillité. Rien ne s'explique, si l'on considère Ménil comme un homme qui dépose simplement sur ce qu'il a vu. Et cette question : *Si quand on m'interrogera de nouveau*, (remarquons qu'à cette époque il n'avait point encore été interrogé) *je ne dis pas la même chose, ne me mettra-t-on pas en prison?* (1) Cette question ne trahit-elle pas la peur qu'il avait? Un témoin qui a vu un fait, un témoin qui a dit vrai, n'est-il pas sûr de dire toujours la même chose?

Au reste, je ne me lasse pas de le dire, je ne tire de tout ceci nulle inférence contre Ménil.

---

(1) *V.* ci-dessus, p. 38.

Il me suffit d'avoir prouvé qu'il a dit dans cesse ce qui n'était pas. Je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi. C'est assez que j'aye prouvé qu'il l'a fait, pour que j'aye démontré qu'il n'est pas croyable.

J'arrive maintenant à la partie de la déposition de Ménil, qui charge directement Regnault. Ici, s'il faut en croire Ménil, ils étaient seuls. Personne, en conséquence, ne peut le contredire. Ce sont donc des témoins d'un autre genre, l'heure, la distance, la possibilité physique et morale, les vêtemens de Regnault, les blessures de la femme assassinée, qu'il faut consulter.

C'est le premier de mars, à deux heures ou deux heures et demie au plus tard, que Ménil a vu sortir Regnault de la masure occupée par Enoult. Il en est sorti par le petit potuis qui est près de la cave. Regnault était vêtu d'une veste ou habit court, couleur jaune ou blanchâtre, sur laquelle il y avait des taches de sang, ainsi que sur sa culotte et sur ses mains. Il tenait dans l'une de ses mains une espèce de lame en forme de sabre, de la longueur d'un pied et demi. Il avait des souliers, des guêtres, des bas de coton blancs, et une culotte blanchâtre de laine.

Prenons d'abord les vêtemens, parce que Regnault, s'il en a changé, a dû employer quelque temps à cette toilette, et que ce temps nécessaire doit entrer dans nos calculs quand nous traiterons de l'heure.

Deux charpentiers qui travaillaient pour leur compte dans sa cour, déposent l'avoir vu habillé d'une redingotte ou d'un habit brun, d'une culotte blanche, de gros bas de laine gris avec des sabots (1).

Passons à l'heure. Ménil a rencontré Regnault, après le crime, à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie. Les deux charpentiers l'ont vu à midi ou midi et demi, quand ils se sont mis à dîner. Il a causé avec eux durant tout le temps de ce dîner, qui a duré à-peu-près cinq quarts-d'heure. Il les a quittés pour entrer dans la cuisine de son père. Il pouvait être alors, disent-ils, une heure et demie (2). Une demi-heure après est arrivé chez Regnault un autre habitant de la commune. Cet individu, que les charpentiers ont vu entrer chez Regnault une

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 74-77.
(2) Ibidem.

demi - heure après leur dîner, c'est-à-dire peu après deux heures, dit n'être survenu qu'à trois heures et un quart. Il a, dans les débats, admis la possibilité qu'il fût arrivé plutôt; mais j'accorde le fait : c'est une règle que je me suis imposée, et qu'on me verra suivre sur beaucoup d'autres points, parce que je puis tout accorder sans nuire à ma cause. Cet habitant de la commune a donc trouvé à trois heures et un quart, Regnault avec sa mère, et un petit neveu malade qu'il tenait sur ses genoux ; mais il ne s'en suit pas que nous devions admettre que le crime a pu être commis entre une heure et demie et trois heures et un quart. La déposition de Ménil est claire. C'est à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie, qu'il a vu Regnault tout couvert de sang : c'est donc entre une heure et demie ou deux heures et demie au plus, que le crime a dû se commettre. C'est après une heure et demie que Regnault a dû changer ses vêtemens, mettre un habit-veste, des bas de coton, des souliers et des guêtres. Restreignez le temps de cette toilette, qui, soit dit en passant, est bizarre avant un meurtre, car elle ne servait en rien à empêcher Regnault d'être reconnu ; restreignez,

dis-je, le temps de cette toilette autant que vous voudrez; elle a dû pourtant prendre un temps quelconque : Regnault a dû ensuite sortir en plein jour, son sabre sous le bras, et faire le trajet de sa maison à celle d'Enoult. Ce trajet, par la voie ordinaire, est d'un grand quart-d'heure : par une autre route, on a prétendu qu'il pouvait être fait en sept minutes ; j'y consens. Ayant quitté les charpentiers après une heure et demie, ayant fait une toilette complète, et par là même un peu longue, ayant mis sept minutes à parvenir jusqu'à la maison d'Enoult, Regnault a dû observer les lieux avant d'y entrer ; car il ne pouvait savoir où était la femme Jouvin. Si elle n'était pas dans le cellier, toute tentative d'assassinat était inutile. Il ne pouvait l'attaquer ni dans la maison, si voisine de celle de Lemoine, que ses cris n'auraient pu manquer d'être entendus, ni dans sa cour, entourée d'un mur assez bas pour que les voisins pussent voir par dessus ce mur tout ce qui s'y ferait ; circonstance détaillée dans leurs interrogatoires (1). Il fallait qu'elle fût dans ce cellier ; il fallait aussi

---

(1) Voyez leur interrogatoire que j'ai cité en entier, p. 24-27.

que personne ne se trouvât avec elle. L'absence de son maître n'empêchait pas que quelqu'autre ne pût aller la voir ; et en effet, il résulte de l'instruction qu'à onze heures et à midi (1), à deux heures et demie (2) et à quatre heures (3), on est entré dans la cour d'Enoult, et que la fille Jouvin a voulu faire visite à sa mère. Il faut donc de toute nécessité accorder quelques minutes à Regnault pour qu'il épie le moment favorable : et remarquez que Ménil l'avait senti. Dans sa première confidence à Lubin Sauvage, il lui avait dit avoir vu Regnault tourner autour de la maison d'Enoult une demi-heure avant le crime. Et vraiment un homme n'entre pas tout droit dans un lieu où il veut commettre un meurtre, en plein jour, sans s'assurer que la personne qu'il veut frapper n'est pas à même d'être secourue.

---

(1) Voyez la déposition de Cyrille Lecomte, entré pour emprunter une brouette, et revenu pour la rendre. Extrait des minutes, p. 65.

(2) Voyez la déposition de la fille Fernamel, entrée pour puiser de l'eau, *ibid*, p. 134.

(3) Voyez la déposition de Rose Jouvin, entrée pour voir sa mère. *Idem* p. 70.

Ménil avait donc fait très-sagement, dans son système, de rapporter cette circonstance. Mais lors de ce récit arrangé de la sorte, on n'avait pas encore la déposition des charpentiers. Maintenant que ceux-ci ont établi jusqu'à l'évidence, qu'ils avaient vu Regnault dans la cuisine de son père, après une heure et demie, il n'est plus possible que le même Regnault fût, à la même heure, près de la maison d'Enoult, après avoir fait sa toilette, et franchi l'espace qui sépare les deux maisons. La déposition des charpentiers est du 29 mars; et Ménil, qui avait fait le 13 sa confidence à Sauvage, la corrige le 10 avril; et dans sa déposition du 18 novembre, pour tout concilier, il affirme avoir seulement dit à Sauvage, qu'on faisait courir le bruit que plusieurs personnes avaient ainsi vu Regnault. Continuons. Regnault, à une heure et demie passée, change donc tous ses vêtemens, fait un trajet que ses accusateurs réduisent à un demi-quart de lieue, en habit-veste et un sabre sous son bras, arrive, s'assure qu'il ne rencontrera pas d'obstacle à l'exécution de son projet, traverse la cour d'Enoult, et entre dans le cellier. Certes, il devait bien, à cette époque, être un peu plus de deux heures. S'il ne trouve pas la

veuve Jouvin justement dans le cellier, s'il faut qu'il s'y cache, et qu'il l'y attende, il va perdre encore du tems ; car il ne peut espérer de l'y attirer. Il l'a menacée de la faire périr ; elle ne s'enfermera pas librement dans une cave avec l'auteur de cette menace, armé de son sabre. Il ne peut l'y entraîner de force ; il faudrait traverser toute la cour, dominée par les voisins, que ses cris frapperaient, et qui regarderaient par-dessus le mur. Mais j'ai dit que j'accordais tout. Regnault a saisi le moment précis, le moment unique où la veuve Jouvin était dans le cellier, moment assez court, car elle n'y était que pour remplir un petit vase du cidre qu'elle buvait à dîner. Il l'y trouve donc. A l'aspect de celui qui l'a déjà fait trembler, elle n'essaye pas de s'échapper, ou il l'en empêche, soit. Il s'enferme avec elle, et la tentative du meurtre commence. On ne prétendra pas que la veuve Jouvin se soit laissé égorger sans se défendre. Les blessures trouvées sur elle prouvent assez qu'elle s'est défendue. Je n'examine point encore le genre de ces blessures. J'en parlerai plus tard, et demanderai comment il arrive que le sabre de Regnault fasse des blessures en forme

d'équerre, et que l'assassin lui fasse sept blessures qui ne la tuent pas, au lieu de lui enfoncer son sabre dans le corps, ce qui aurait fini la lutte.

Mais allons par ordre. C'est après deux heures que cette lutte a dû commencer. Pour faire sept blessures à une personne qui résiste, il faut bien encore quelques minutes. Mais ces blessures n'ont pas causé la mort de la veuve Jouvin ; après l'avoir terrassée, il a fallu que l'assassin l'étranglât, qu'il lui passât donc une corde autour du col, qu'il serrât cette corde avec un bâton, qu'il fixât ce bâton sur son épaule gauche, pour que la corde ne se détordît pas. Toutes ces opérations enlevaient encore du temps. Il ne nous en reste plus beaucoup pour ce que Regnault a dû faire ensuite. La victime est morte. Il faut que l'assassin s'introduise dans l'habitation, qu'il en ferme soigneusement toutes les issues qui ont été trouvées fermées, qu'il force un secrétaire, qu'il détache à moitié deux serrures, qu'il fouille dans deux tiroirs, qu'il vide des sacs, qu'il mette dans les poches de son habit-veste 200 francs en pièces de 5 francs, 60 francs environ en pièces de 1 et 2 fr., et 12 à 15 fr. en gros sols ; qu'ainsi chargé, il sorte par une

fenêtre et qu'il la referme, qu'il essuie son arme avec des linges, qu'il cherche une grosse pierre, car il n'en avait probablement pas apporté une dans son habit-veste, qu'il attache des linges autour de cette pierre, qu'il jette cette pierre dans une mare, qu'il retourne dans le cellier, puisqu'il est sorti par la porte ou le potuis qui est tout à côté, et parce que, comme le dit M. le Procureur-général dans l'acte d'accusation, il a dû s'assurer que la victime n'était pas parvenue à se débarrasser du bâton qu'il avait fixé sous son bras, et qu'elle était bien morte; car il avait, continue M. le Procureur-général, pris trop de précautions préparatoires et d'exécution, pour n'avoir pas pris celle de la consommation du crime. Il a dû ensuite fermer le cellier à clef, et pour cela se montrer couvert de sang et son sabre sous le bras, dans la cour où tous les voisins pouvaient le voir, et d'où une fille qui y puisait de l'eau venait de sortir; et c'est alors qu'il a paru aux yeux de Ménil qui était là, parce qu'il allait voir un cultivateur dont la maison est dans une direction toute opposée, pour acheter de lui une pièce de terre qu'il n'avait pas à vendre; c'est alors, dis-je, que Regnault a paru aux yeux de Mé-

nil, à deux heures et un quart ou tout au plus deux heures et demie.

Je le demande, s'il y a une possibilité mathématique d'accumuler tant d'opérations, qui toutes ont rencontré de la résistance, les unes de la part de la victime, les autres, parce qu'un secrétaire et deux serrures ne se forcent pas sans quelque retard (1), y a-t-il une possibilité morale d'imaginer que toutes ces circonstances se soient réunies, quand on n'a pour le croire qu'un seul témoin qui se coupe, qui se contredit, qui se rétracte, qui se dément, et que démentent aussi tous ceux qu'il appelle en preuve? Je ferai ressortir dans un instant cette absurdité, avec bien d'autres; mais j'ai encore quelques mots à dire sur les blessures trouvées sur le corps de la femme assassinée.

J'ai cité dans ma première lettre, le rapport du chirurgien Diard; les plaies de la veuve Jouvin étaient en forme de *T*, d'un pouce, d'un pouce et demi, de deux et de trois pouces de longueur. Elles avaient dû

---

(1) Il est même constaté dans le procès-verbal qu'on avait essayé d'enfoncer une serrure qui avait résisté. Extrait des minutes, pag. 8.

être faites, d'après la déclaration de ce chirurgien, par le moyen d'une serpe ou d'une hachette. L'on a vu qu'il a rétracté ce premier rapport qu'il avait affirmé sincère et véritable; il a déclaré l'avoir signé contre sa conviction, parce que des soupçons planaient sur Dupuis et que vraisemblablement le sieur Diard, quand il y a un accusé, se croit obligé de signer tout ce qui charge cet accusé. Soit : je suis de bonne composition. J'admets la seconde version du sieur Diard. Les blessures ont été faites avec un instrument plus léger qu'une serpe ou qu'une hachette. Elles ont été faites si l'on veut, avec un sabre. Ménil dit en avoir vu un dans les mains de Regnault, j'accorde tout. Mais quand un homme armé d'un sabre veut en tuer un autre, lui fait-il sur la tête sept blessures en formes de *T*? Ne lui plonge-t-il pas son sabre dans le corps, pour lui donner plus facilement une mort plus prompte? La veuve Jouvin se défendait, dira-t-on, Regnault l'a frappée comme il l'a pu. A la bonne heure. Mais après l'avoir terrassée, comment ne s'est-il pas servi de son sabre pour l'achever? Craignait-il que les traces du sang ne le décélassent? il en était déjà couvert. Comment donc, quand le temps le pressait, quand on

pouvait à chaque instant venir dans la maison, quand Enoult lui-même pouvait arriver d'Elbeuf, d'où il est arrivé en effet peu de temps après, comment Regnault a-t-il préféré passer une corde autour du col de cette femme, la serrer avec un bâton, et attacher ce bâton sur son épaule ou sous son bras? Tout cela s'explique, si l'assassin n'était armé que d'une serpe ou d'une hachette, instrument peu propre à donner la mort. Cela s'explique surtout, s'il y avait plus d'un assassin, si après quelques blessures légères, ils ont terrassé cette malheureuse femme, et que l'un d'eux la tenant à terre, les autres ayent pu l'étrangler à loisir. Mais tout cela est physiquement inexplicable, quand on l'applique à Regnault armé d'un sabre, à Regnault seul, luttant avec une femme qui a dû se défendre en désespérée.

Retraçons maintenant ces diverses circonstances. Regnault était à une heure et demie chez lui en présence des charpentiers, vêtu comme ces charpentiers l'ont décrit. Il n'a pas dû, pour aller commettre un meurtre, faire une toilette qui ne lui servait à rien. Car encore une fois elle ne le rendait pas méconnaissable. Si Ménil eût déposé l'avoir ren-

contré déguisé, enveloppé d'un manteau, la figure cachée ou couverte, cela se concevrait, Mais changer une rédingote brune contre un habit-veste, des bas de laine contre des bas de coton, des guêtres et des souliers, où était le but? Quelle était l'utilité ? Si les charpentiers avaient vu Regnault en habit-veste, et que Ménil l'eût aperçu avec une longue rédingote, on pourrait dire qu'il avait revêtu cette rédingote pour cacher son sabre : mais au contraire il aurait, suivant Ménil, choisi le vêtement le plus propre à l'empêcher de cacher cette arme, et c'est avec ce vêtement court, que tenant sous son bras un sabre d'un pied et demi, il a traversé en plein jour tout le village.

Regnault armé d'un sabre n'a pu faire à la veuve Jouvin, sept blessures en forme de T. Le complaisant sieur Diard a beau se rétracter sur l'instrument qui a fait ces blessures ; il n'a pu changer ni leur nombre, ni leur forme, ni leurs dimensions. L'on ne fait pas avec un sabre de telles blessures.

Regnault armé d'un sabre ne se serait pas arrêté à faire ces blessures inutiles. Il aurait enfoncé son sabre dans le corps de sa victime.

En admettant qu'il ne l'eût pas pu d'abord,

il l'aurait pu, et il l'aurait fait plus tard, au-lieu de l'étrangler, aulieu de s'exposer par la lenteur de cette opération, à être surpris par des voisins ou par Enoult lui-même.

Regnault, qui était dans son domicile à un bout du village, à une heure et demie, n'a pas pu être vu par Ménil à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie, à l'autre extrémité du village, après le crime, c'est-à-dire après le changement complet de tous ses vêtemens, après sa marche, après son examen du lieu où était la veuve Jouvin, après son entrée dans le cellier, après sa lutte avec cette femme, après sept blessures faites dans cette lutte, après la mort causée par un nouveau moyen plus long, après sa sortie de la cave, après son effraction d'un secrétaire et de deux serrures, après son retour dans le cellier pour constater que la veuve Jouvin était morte, après le temps nécessaire pour essuyer avec des linges son arme sanglante, pour attacher ces linges autour d'une pierre, enfin après un séjour prolongé dans ce cellier, car une fille entrée dans la cour à deux heures et demie dépose : qu'elle entendit ouvrir ou fermer la porte du cellier, par consé-

quent Regnault y était encore et n'en est sorti qu'après que cette fille se fut retirée.

J'ai parlé des impossibilités matérielles. Je vais parler d'une impossibilité morale qui s'applique spécialement, uniquement, à Regnault.

Deux suppositions sont admissibles pour expliquer l'assassinat dont il est question. Des étrangers, des mendians, des vagabonds, ont pu facilement pénétrer, conduits par le hasard, dans une maison dont la cour a trois issues qui ne sont jamais fermées, maison distante d'un quart de lieue de celle de Regnault, y trouver une femme seule, concevoir en cet instant la possibilité de la tuer, pour s'emparer de ce que cette maison renfermait, accompagner ou attirer cette femme dans le cellier, sous quelques prétextes, et là commettre le crime.

D'une autre part, mais je suis bien loin d'insister sur cette hypothèse, et même je la rejette, les voisins de la maison d'Enoult auraient pu épier le moment où la veuve Jouvin était descendue dans le cellier, s'y glisser après elle, s'y enfermer, et après l'avoir blessée, l'achever en l'étranglant avec une corde. Je dis qu'ils l'auraient pu, je ne dis point qu'ils l'ayent fait, parce

qu'en fait de crime, je ne crois que ce dont j'ai la preuve évidente.

Mais dans tous les cas, il est manifeste que les assassins s'étaient glissés dans la maison d'Enoult, long-tems avant l'heure où Regnault aurait pu s'y rendre. Tous les témoins déposent que les aboyemens extraordinaires du chien enchaîné dans la cour, ont commencé à onze heures et demie ou à midi. Le juge d'instruction et le juge de paix ont rapporté cette circonstance plusieurs fois dans leurs procès-verbaux, parce qu'elle leur a été sans cesse certifiée. (1) N'est-il pas étrange, qu'ils ne l'ayent jamais rapprochée de la certitude qui devait leur être également acquise, que Regnault n'aurait pu arriver dans ce lieu que plus de deux heures après ? Ont-ils cru que le chien avait aboyé par pressentiment ?

Il est probable que les assassins étaient au moins deux. Car on ne saurait guère croire

---

(1) V. la déposition du voisin d'Enoult, que j'ai citée tout au long, et une seconde déposition du même, dans les minutes du tribunal de première instance, p. 33. *Etant dans ma masure* (voisine de celle d'Enoult), *vers les onze heures et demie du matin, j'ai entendu aboyer fortement le chien de chaîne d'Enoult.*

qu'un homme seul, avec une arme qui ne pouvait pas donner la mort, ait pu attaquer, renverser, étrangler une femme qui a défendu sa vie jusqu'à la dernière extrémité, et qui a reçu sept blessures en la défendant. Mais ce qui est incontestable, c'est que les assassins, quel qu'ait été leur nombre, ont été favorisés par un hasard qu'ils n'avaient pu calculer d'avance, qu'ils ont profité de ce hasard à l'instant même où il s'est offert à eux, qu'ils en ont profité parce qu'ils étaient déjà sur les lieux.

Regnault, au contraire, était éloigné, il était chez lui, immédiatement avant le meurtre. Comment aurait-il pu savoir, s'il trouverait la femme Jouvin seule ? Comment aurait-il pu être sûr que, durant l'absence de son maître, entre une heure et demie et deux heures et un quart, par conséquent en plein jour, aucun habitant ne le rencontrerait chez elle ? Quelle certitude avait-il qu'elle serait dans le cellier, où elle ne devait rester qu'un instant ? S'il manquait cet instant unique, tout lui devenait impossible, et il était là avec son sabre, devant une femme qu'il avait menacée, qui eût appelé à son aide, et qui eût été secourue. J'ai déjà dit qu'il ne

pouvait l'entraîner de force, à travers une cour spacieuse, ouverte de tous côtés, et dans laquelle les voisins avaient l'habitude de regarder, à chaque instant, par-dessus le mur. Pour supposer que Regnault soit parti de chez lui, dans l'intention de ce crime, puisqu'il portait sous son bras, dit-on, l'instrument destiné à le commettre, qu'il soit arrivé juste au seul moment où l'exécution en fût possible, qu'il ait de la sorte deviné une réunion de circonstances fortuites, toutes nécessaires pour que cette possibilité existât, et dont cependant il ne pouvait arranger ni maîtriser aucune; je ne vois qu'un moyen, c'est d'admettre que la veuve Jouvin lui avait donné rendez-vous pour se laisser assassiner.

Combien d'autres impossibilités se présentent que je devrais détailler, peut-être, et que je détaillerais en effet, si je ne croyais être parvenu à l'évidence!

Cette toilette de Regnault, où l'a-t-il faite? Il habitait un appartement séparé de celui de son père, par la cour même, dans laquelle les charpentiers travaillaient. C'est dans la cuisine de son père qu'ils l'ont vu entrer. Pour se revêtir des habits que Ménil prétend avoir vus, il aurait dû repasser par cette cour. Les

charpentiers l'auraient aperçu deux fois de plus, et la seconde fois, dans ses vêtemens nouveaux. Ils auraient confirmé la déposition de Ménil, au lieu de la détruire. S'est-il habillé chez son père? Avait-il déposé ces vêtemens chez lui, pour tromper tous les regards? mais alors son père et sa mère étaient dans la confidence. Ils l'ont vu partir en habit court, et tenant en main le sabre fatal, ils sont ses complices.

Quand il est revenu à travers le village, en plein jour, couvert de sang, quelqu'un l'a-t-il vu? Personne. Mais au moins lorsqu'il est rentré, son père et sa mère ont dû le voir tout ensanglanté: quelle a dû être leur surprise, leur alarme? et à trois heures, en adoptant la version la plus défavorable, un témoin les a trouvés paisiblement assis au coin de leur feu, Regnault tenant un enfant sur ses genoux, et ces vieillards octogénaires, que dans le village tout le monde respecte, que personne n'accuse, ont dîné et causé tranquillement devant lui. Enfin, ces vêtemens tachés de sang, où Regnault les a-t il cachés? Chez son frère, insinue M. le Procureur du Roi de Louviers. Mais son frère, alors, pourrait avoir été son complice. L'on n'a fait, chez lui, aucune per-

quisition. Ne dirait-t-on pas qu'on ne voulait qu'un coupable, un seul, mais qu'on voulait que ce coupable fût Wilfrid Regnault, et qu'on a évité, de mettre d'ailleurs qui que ce soit en cause, de peur de compliquer ou plutôt d'éclaircir l'affaire ?

Cependant, je dois tout dire. L'on a trouvé dans le domicile de Regnault un habit brun, dont il s'était servi quelquefois pour aller à la chasse, et dans les poches duquel M. le juge de paix dit avoir remarqué des taches de sang ; mais cet habit, on l'a montré à Ménil. Il a déclaré que ce n'était pas celui de Regnault, lors de leur rencontre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne à fleurs rouges et vertes. Il a à peu près déclaré la reconnaître ; qu'on devine ce qui est arrivé ? L'on a pris note dans le procès-verbal de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches de sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre !

Laissons ces détails. J'ai mille choses à dire encore, et le temps me presse. Je ne comparerai donc plus ces diverses dépositions de Ménil. J'écrirais des volumes. On le verrait dans celle du 18 novembre, corriger celle du 10 avril, expliquer son silence de quarante jours, en prêtant à Regnault des propos mieux arrangés pour motiver ce long silence ; enfin,

perfectionner son récit, pallier ses invraisemblances, d'après l'étude que lui, ou que d'autres avaient faite des objections qui le démasquaient. Vous avez une grande part à ces corrections, Monsieur: elles ont été suggérées par vos excellens mémoires, et par le plaidoyer éloquent et courageux du premier défenseur de Wilfrid Regnault (1), de ce défenseur auquel l'infortuné, si, comme j'ose l'espérer, son innocence est reconnue, devra tant de reconnaissance, puisqu'en défendant son honneur, quand sa vie était condamnée, et en le protégeant au pied de l'échafaud, contre une calomnie doublement atroce, il aura fixé sur lui l'attention publique, et déterminé en sa faveur la justice du Roi.

Je n'insisterai pas non plus sur le caractère moral de Ménil. Qu'importe qu'il ait caché une chaudière pour la voler, ou que, suivant la version de ses panégyristes, on l'ait seulement soupçonné d'avoir voulu la voler, parce qu'il l'avait cachée? Qu'importe qu'on l'ait accusé de trois autres vols? Je ne décide point s'il a quelque bien ou s'il mendie; ou si, ce qui pourrait tout concilier, il a quelque bien, et pourtant il mendie, comme le certifient des

---

(1) M. Gaillard la Ferrière.

témoins qui lui ont fait l'aumône. Ne suffit-il pas qu'il ait déposé des faits démontrés faux, des faits qui se réfutent l'un l'autre? Je suis las de me traîner à travers tant de révoltantes absurdités. Une seule me reste encore, que je ne puis omettre, parce qu'elle est d'une haute importance, qu'elle aurait pu coûter la vie à un innocent de plus; qu'elle est enfin, pour employer les paroles de M. le procureur-général Fouquet, un trait de lumière, et que je veux opposer ce trait de lumière à celui qui a paru si éclatant à M. le Procureur-général.

Je vais, dans ce but, reprendre de nouveau la suite des dépositions.

Marie-Madeleine Lemoine, femme d'Augustin Coquerel, (remarquez bien que c'est la fille du voisin d'Enoult, et que c'est Honoré-Paul Coquerel qui a le premier déclaré que ses soupçons planaient sur Regnault), Marie-Madeleine Lemoine, dépose, le 11 avril, qu'elle » a vu passer le premier de mars dans la rue » de la Haîtrée, qui rejoint la ruelle des Esca- » liers, (1) (où Ménil dit avoir rencontré Re- » gnault,) « la servante de Wilfrid Regnault. » J'ignore, continue-t-elle, d'où elle venait.

---

(1) V. le plan figuré.

» Il était alors cinq heures ou cinq heures et » un quart. » (1)

Hortense-Eugénie Lemoine, nièce de la précédente, dépose que: « Le premier mars, » sur les quatre heures du soir, étant rentrée » chez son grand-père, et s'étant mise à tra- » vailler, après avoir fait la collation, elle a » aperçu alors la fille Nanette, servante de » Wilfrid Regnault, qui sortait de la rue de » la Haîtrée, et qui tournait par la rue des Es- » caliers, qui borne la masure d'Enoult. J'ai » fait la remarque, ajoute-t-elle, qu'elle allait » assez vite, et lorsqu'elle m'eut aperçue, elle » a ralenti sa marche. » (2)

Ces deux dépositions sont bien positives.

Que serait-il résulté si elles n'avaient pas été contredites? Que cette malheureuse servante eût été considérée et traitée comme complice de son maître. Elle fut arrêtée, en effet, le 14 avril, et ne fut remise en liberté que quinze jours plus tard. Le crime de Regnault aurait en même temps acquis plus de vraisemblance. Le meurtre de la veuve Jouvin, difficile à exécuter par un seul homme, serait

---

(1) Extrait des minutes de la cour d'assises, p. 197.
(2) Extrait des minutes, etc., p. 199.

devenu bien plus probable, si l'on eût pu l'attribuer à deux assassins.

Écoutons, maintenant, les témoins qui suivent :

On demande, le 11 avril, à Marie-Hyacinthe Salle, femme de Vincent Toussaint, boulanger à Sainte-Colombe : « Si elle n'est pas allée à » Elbeuf le samedi premier mars? elle déclare » y avoir été et y être restée toute la journée. » On lui demande : « Si elle a vu la servante de » Wilfrid Regnault, dans le courant de cette » journée. » Elle répond : « Qu'elle l'a vue à » son étal, près de sa voiture, qui vendait du » pain avec sa maîtresse. » On lui demande : « A » quelle heure cette servante a pu être à Am- » freville? » Elle répond : « Sur les huit heures » du soir. » (1)

On demande au fils de la femme Toussaint « s'il est resté toute la journé à Elbeuf. » Il répond : « qu'il n'en est reparti avec sa mère » qu'une heure avant la fin du jour, qu'il a » vu en partant la servante de Regnault, qu'il » a fait route avec elle pendant une demi- » lieue, et a laissé la voiture de la femme » Regnault derrière lui. »

---

(1) Extrait des minutes, etc. p. 208.

Lors qu'on interroge de nouveau, dans le procès en faux témoignage, la fille et la petite fille de Lemoine, le 15 novembre, voici leurs réponses sur la déposition évidemment fausse qu'elles avaient faite. « J'ai vu de notre cour, » dit la première, « dans la ruelle de la » Haîtrée, une fille que j'ai prise pour Na- » nette, servante deWilfrid Regnault. J'ignore » quelle heure il était. » (Elle avait dit formellement dans sa déposition qu'il était alors cinq heures ou cinq heures un quart) « Ce » que je puis dire, c'est que je rentrai à l'ins- » tant dans notre maison où je fus obligée » d'allumer ma chandelle pour travailler. Je » n'ai pas dit que j'avais reconnu parfaitement » cette fille pour la fille Nanette. (1) Je suis » certaine, » dit la seconde, « d'avoir vu » Nanette, servante de Wilfrid Regnault, dans » la ruelle des Escaliers, le premier mai der- » nier, dans la soirée. J'ignore quelle heure » il était. » (Elle avait dit que c'était peu après quatre heures du soir). « Les chandelles » étaient allumées depuis long-temps. Je ne

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, pag. 138.

» puis dire s'il était plus ou moins de huit » heures. Il faisait en ce moment beau clair de » lune. » (1)

Que penser de ces variations sur l'heure, de cette désignation positive de quatre à cinq heures la première fois, puis de ces chandelles allumées la seconde, pour jeter du doute sur l'instant précis, puis de ce clair de lune qui vient à point nommé, afin d'expliquer qu'on a reconnu une servante à une distance assez grande, et que cette servante a pu distinguer dans une cour, un enfant dont la présence lui a fait ralentir sa marche, circonstance qui n'est plus mentionnée dans la nouvelle déposition ?

Je le répète. Si le hasard le plus inattendu n'eût prouvé l'alibi de cette malheureuse servante, elle périssait. Toutes les invraisemblances du crime de Regnault étaient dissipées. Ces deux témoins coûtaient la vie à deux innocens. Et après cet exemple, on ajouterait foi aux assertions de Ménil, de Ménil qui se contredit d'une manière bien plus manifeste et plus choquante, de Ménil qu'un surnom adopté par tout le village qu'il ha-

---

(1) Extrait des minutes, etc., p. 133-134.

bite désigne comme stupide, et qui, en effet, doit se trouver heureux d'être considéré désormais comme un misérable imbécille!

J'ajouterai que les deux témoins dont je viens de parler n'ont point été poursuivis pour faux témoignage; et je l'avoue, cette considération m'a mis à l'aise. Puisque les magistrats ont jugé qu'il n'y avait pas de faux témoignage dans des dépositions qui vouaient à la mort une fille innocente, je n'inculpe point le témoin Ménil, en disant que ses dépositions aussi étaient fausses. Je ne l'accuse de rien; il est innocent comme les autres témoins qui ont dit ce qui n'était pas.

Ah! que tout le monde soit innocent, pourvu que l'innocence de Regnault soit reconnue! Qu'on jette un voile sur tous les détails, sur tous les soupçons, sur toutes les manœuvres qui ont signalé ce procès horrible. C'est mon désir sincère, et c'est dans ce but que j'écarte de nouveau de cette lettre tout ce qui tient aux motifs de la persécution que Regnault a éprouvée.

On doit me rendre justice; je ne fais en tout ceci que l'indispensable.

Dans ma première lettre, je ne m'étais

attaché qu'aux formes (1). Je n'avais parlé du fond du procès que très-incomplètement. Je croyais en avoir dit assez pour faire présumer l'innocence de Regnault ; et comme on pouvait espérer un nouveau tribunal, je m'en remettais à l'équité des juges.

Le pourvoi de Regnault étant rejeté, son salut dépendait de l'examen du fond de sa cause. J'ai dû entreprendre cet examen, et j'ai de la sorte été forcé à faire un pas de plus. On m'objectait de toutes parts que les soupçons n'avaient plané que sur lui. J'ai dû prouver qu'ils avaient plané sur d'autres. Certes, en démontrant l'existence de ces soupçons, je n'ai point prétendu qu'ils fussent fondés. J'ai pu, à la distance où je suis, acquérir la conviction complète que Regnault n'est pas coupable, et je l'aurai fait passer, je l'espère, cette conviction dans l'âme de mes lecteurs. Mais je n'ai pu acquérir, et je le déclare, je n'ai acquis aucune donnée sur la probabilité du crime de personne. Cependant, j'aurais mieux aimé n'avoir pas à parler des conjectures que ce crime a fait naître. L'on m'y a réduit par une objection absurde.

---

(1) Voyez cette première lettre et les extraits des actes de toute la procédure.

Que maintenant on ne me contraigne pas, par une seconde objection qui serait d'une absurdité égale, à faire encore un pas dans cette carrière obligée de révélations qui me répugnent. Qu'on ne cherche pas à rendre invraisemblables les injustices, les irrégularités, les violations de forme, qui ont conduit un innocent au pied de l'échafaud, en niant que cet innocent fut l'objet d'une haine acharnée, et en demandant d'où cette haine acharnée aurait pu naître.

Assurément, je n'abandonnerai pas cet homme que j'ai défendu, lorsque son innocence n'était que vraisemblable, je ne l'abandonnerai pas aujourd'hui que son innocence m'est prouvée. Je répondrai donc à tout; mais cette nécessité de répondre à tout, je souhaite qu'on me l'épargne.

Croit-on que la réponse serait difficile, quand j'ai déjà pour point de départ ce procès en calomnie dont toute la France a retenti? Ceux qui poursuivaient un malheureux sous la hache des lois; ceux qui répandaient l'opprobre sur une tête que le glaive allait atteindre; ceux qui flétrissaient sa vie, quand il ne lui restait qu'un dernier recours pour échapper à la mort, pensent-ils qu'il n'existe

aucun vestige de la haine qui les aveuglait ?

N'ai-je pas des preuves, que cette haine existait auparavant, quand Regnault rendait hommage à la vérité, en faveur de malheureux paysans, qui avaient rempli leurs obligations et dont on faisait vendre les meubles ?

N'ai-je pas des preuves que cette haine se prolonge encore, puisqu'on a écrit pour étouffer sa plainte, quand cette plainte était son seul moyen de salut ? (1)

Cette haine, je veux le croire, était l'effet de préventions antérieures. L'on avait adopté sur Regnault des bruits mal fondés. On accusait cet ancien habitant du fauxbourg St. Antoine, d'avoir pris part aux crimes qui ont souillé la révolution. Suivant obscurément son commerce paisible, il était resté toujours étranger à ces crimes. Il n'avait même jamais fait partie d'aucune association révolutionnaire. Mais on l'en accusait, et dans nos tems d'exagérations, qui ne sait que les esprits prévenus passent rapidement de la haine pour les opinions à la conviction contre les hommes ?

---

(1) Au moment où j'écris, j'apprends qu'on sollicite des déclarations contre Regnault. On s'est adressé entr'autres à un enfant de 16 ans, fille d'un charretier de M. de Blosseville.

Et cependant, je dois le répéter, Regnault ne la méritait en rien cette haine. Depuis que j'ai eu le bonheur de le défendre, j'ai vu accourir auprès de moi des citoyens qui l'avaient connu, et qui, après vingt années, conservaient pour lui l'intérêt et l'amitié qu'inspire un homme doux, inoffensif, et irréprochable.

De ce nombre (je rapporte ce fait, parce qu'il l'honore trop pour que je le taise) de ce nombre est ce sieur Dubosc, du nom duquel on avait abusé à son insçu, et qui ensuite avait signé en faveur de Regnault, un certificat dont j'ai fait mention ailleurs. Questionné de nouveau par M. le préfet de police, qui sans doute voulait se convaincre de l'erreur de ses agens pour la réparer, il est venu chez moi; je ne l'avais jamais vu; je n'avais point sollicité sa visite. Bien qu'il fût certain que toutes ses réponses étaient avantageuses à Wilfrid Regnault, il scrutait sa conscience scrupuleuse, pour savoir s'il en avait dit assez, s'il n'avait ni oublié ni laissé défigurer la moindre circonstance: et l'on voyait dans chacune de ses paroles, la sollicitude d'un ancien ami et l'inquiétude d'un honête homme. Celui qui laisse de tels souvenirs, n'est pas un assassin, n'est pas un homme odieux.

J'entre dans ces détails, parce que je suis blessé, je l'avoue, de je ne sais quelle affectation d'impartialité qu'on rencontre souvent et dont l'amour-propre est le principe, et l'injustice la conséquence. Que de fois, en me louant trop d'une action très-simple, en reconnaissant l'innocence de Regnault, quant au fait particulier, n'a-t-on pas ajouté que d'ailleurs il n'était probablement pas un sujet très recommandable ! Et qu'en savez-vous, vous qui le jugez, et qui, précisément quand il a besoin de l'opinion, prononcez avec négligence des mots qui peuvent la désintéresser de sa cause ? Vous ne vous êtes certainement jamais donné la peine de descendre dans les détails de sa vie humble et ignorée, mais vous voulez faire acte de discernement, insinuer que votre pénétration rapide fait la part de la conviction et celle du doute, parce que le doute est une preuve d'esprit, et pour vous donner ce brevet de sagacité, vous nuisez autant qu'il est en vous à un homme qui ne vous a jamais fait de mal, à un homme qui n'est pas encore sauvé ! ! Ah ! si la calomnie vous atteint un jour, vous saurez ce que c'est que cette élégance de scepticisme. L'on insinuera aussi que tout en étant victime de l'injustice, vous avez sans doute

eu de votre côté quelques torts, et l'on affaiblira de la sorte dans quelques âmes peu affermies le mouvement qui les porterait à vous défendre ou à vous secourir.

Je termine ici cette lettre, Monsieur. Vous saurez mieux qu'un autre tout ce que je ne dis pas. Je ne parle point des jurés, bien qu'à cet égard on ait nié un fait positif dont vous et moi nous avons et nous pouvons produire les preuves. Je soubaite toujours que rien ne fasse de ce malheureux procès une affaire de parti. Prouver l'innocence de Regnault est tout ce que je veux : sauver sa vie et sa liberté, tout ce que je désire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

SUPPLIQUE AU ROI.

SIRE,

WILFRID-REGNAULT, fort de son innocence, devait à la société, à sa famille et à lui-même, d'épuiser toutes les voies juridiques avant de recourir à Votre Majesté.

Par suite de fatalités, son sort a été continuellement livré à des juges ou imbus de préventions ou secrètement intéressés à maintenir leur ouvrage; et lorsqu'il est arrivé devant des magistrats trop élevés pour être atteints par les mêmes influences, il a trouvé leur justice et leur impartialité enchaînées par la rigueur des formes.

D'abord condamné sur des faits étrangers au procès, et sur des pièces non communiquées, il a vu ensuite sa plainte en faux témoignage rejetée par une cause tout-à-fait inverse; celle que ni les pièces ni les faits constitutifs du crime qu'il dénonçait, ne pouvaient être admis comme indices de ce crime.

La cour de cassation a reconnu tous les vices de cette procédure, et cependant, arrêtée par les bornes de ses attributions, elle n'a pas cru pouvoir les réformer.

C'est ainsi que la plus inexplicable de toutes les condamnations a été surprise, et que la plus légitime des plaintes a été étouffée.

Il est donc vrai de dire qu'indépendamment de l'erreur manifeste dont l'infortuné Regnault est victime, il s'est vu privé de la plupart des garanties que lui assurait la loi.

Mais ces garanties, il les retrouve toutes dans la justice de Votre Majesté.

Daignez, Sire, vous faire rendre compte de cette malheureuse affaire dans tous ses détails, et si Votre Majesté y aperçoit une condamnation capitale en contradiction avec toutes les probabilités humaines, et repoussée par une impossibilité physique et morale qui équivaut à une certitude, alors elle n'aura plus qu'à concilier la justice pleine et entière qu'elle croira sans doute devoir à l'infortuné qui se trouve injustement condamné, avec les lois existantes et l'inviolabilité de toute décision rendue par des jurés.

Sans examiner si le droit d'abolition, qui emportait non-seulement la remise de la peine, mais encore l'anéantissement de toute la procédure, a été conservé à la couronne, nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démenti, que le droit de faire grâce lui est conservé dans toute sa plénitude. Or ce droit emporte nécessairement celui d'ordonner une révision gracieuse, qui concilierait, autant qu'il est possible, les réparations dues à une innocence démontrée, avec le respect dû à la chose jugée.

L'ancien gouvernement en offre un exemple bien remarquable. Un individu avait été condamné comme coupable de vol, et envoyé aux galères. Il s'était élevé ensuite de très-fortes probabilités de son innocence. Le véritable coupable avait même été signalé à la justice ;

mais comme il était couvert par la prescription, il ne pouvait être condamné. Le cas de révision prévu par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait donc se réaliser. Un rapport fut fait sur cette affaire par le ministre de la justice au conseil d'état. Ce ministre proposait d'accorder à celui sur l'innocence duquel existaient d'aussi fortes probabilités, une grâce pleine et entière; mais il fut reconnu que cette grâce n'était pas une satisfaction suffisante, et que si, par une lacune de la loi, on ne pouvait accorder à l'innocence une révision rigoureuse et légale, c'était le cas d'ordonner, par la voie gracieuse, une révision qui se rapprochât, autant que possible, des formes de la loi.

En conséquence il fut arrêté que toutes les pièces seraient envoyées à la cour de cassation, qui les examinerait, sections réunies, et qu'elle pourrait révoquer l'arrêt de condamnation par des motifs tirés du fond de l'affaire, et indépendamment de tout vice de forme.

C'est dans les registres même de cette cour que nous avons puisé ces détails.

Comme on voit, cet acte de justice et de clémence, déterminé par le seul intérêt qu'inspirait un homme injustement condamné, et par le besoin de lui accorder une réparation entière, ne fut provoqué par aucune de ces grandes considérations politiques qui purent, à cette époque, faire déroger aux principes fondamentaux de la législation.

L'exemple d'une atteinte portée par l'ancien gouvernement aux lois, ne pourrait sans doute être d'aucune influence pour le gouvernement actuel, qui place toute sa force dans leur observation rigoureuse; mais l'acte

que nous implorons de Votre Majesté, n'a rien que de régulier et de légal.

En effet, le souverain peut toujours faire précéder la grâce qu'il accorde de telle ou telle épreuve, ou l'assujétir à telle ou telle forme. Aucune loi ne l'oblige à n'user du beau droit de faire grâce, qu'autant qu'il y est provoqué par un travail fait dans tels ou tels bureaux. Ne peut-il pas toujours, soit s'il veut solenniser davantage la grâce qu'il est dans l'intention d'accorder, soit s'il veut fortifier sa clémence par d'autres garanties que celles qui l'environnent ordinairement, faire précéder sa décision suprême d'une révision?

On ne peut pas contester à Sa Majesté le droit de motiver les lettres de grâce qu'elle accorde. Or, quelle différence essentielle y aurait-il entre une ordonnance de Sa Majesté portant grâce pleine et entière, et motivée sur l'innocence reconnue ou probable de celui à qui elle serait accordée, et une décision de la cour de cassation, préparée par une révision gracieuse, telle que nous la sollicitons?

Il n'y aurait de différence qu'en ce que cette révision rendrait plus solennelle et plus entière la réparation que le souverain accorderait à l'innocence, en lui donnant pour base un examen rigoureux de l'affaire, et la conscience des magistrats qui offrent le plus de garanties.

Cette révision gracieuse ne serait qu'un mode particulier de grâce; et toutes les fois que le souverain, sans violer les lois existantes, peut donner aux actes de sa clémence et de sa faveur les formes et les garanties de la justice, on ne peut qu'y applaudir et s'en féliciter.

Au reste, si l'infortuné Wilfrid-Regnault et ses vénérables parens, quoique trahis par les formes judi-

ciaires qui les ont plutôt opprimés que protégés, cherchent cependant encore à s'y rattacher, Votre Majesté daignera excuser leurs efforts par le sentiment honorable qui les provoque; ils ont à conserver l'héritage d'honneur et de bonne réputation qui, depuis bien des générations, récompensent dans leur famille la pratique constante de toutes les vertus privées. C'est surtout l'effet moral de la condamnation qu'ils voudraient détruire; mais ils n'ont jamais prétendu tracer des règles à la clémence de Votre Majesté. Ils s'abandonnent sans réserve aux impressions de sa justice et de son humanité.

Pour Wilfrid-Regnault et sa famille.

Signé ODILLON-BARROT, Avocat au Conseil du Roi et à la Cour de Cassation.

Bayerische Staatsbibliothek München

De l'Imprimerie de C.-F. PATRIS, rue de la Colombe, n° 4, quai de la Cité.

D'UNE

D

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Constant, Benjamin,

Lettre A. M. Odillon-Barrot, avocat en la cour de cassation sur l'affaire de Wilfrid Regnault, condamné à mort

Bd.: 2

Paris (1818)

Crim. 457 s-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10396354-0